



Compte-rendu

Conseil Municipal du 23 septembre 2024 - 20h00

Séance n°06

Sur convocation du Conseil en date du 17 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville à Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

En présence de :

M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. GUINCHARD Bertrand, M. CHAUVIN Didier, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. BESSON Philippe, Mme AKTAS LEROUX Alexandra, M. DEFRASNE Daniel, M. PRINCE Jacques, Mme OUDOTTE Murielle, Mme GABELLI Corinne, M. BEDOURET Patrick, M. LAURENCE Hervé, M. BAVEREL Arnaud, M. VIVOT Romuald, Mme BALLYET Anne-Lise, M. FRELET Pierre-Yves, M. GAUTHIER Anthony, M. BAVEREL Dominique, Mme BESSON Nathalie, M. VOINNET Gérard, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. TOULET Julien, M. FRENOIS Gilles, M. MOYSE Xavier, Mme DUQUESNE Julie.

Absent excusé :

Mme SCHMITT Michelle, Mme VIEILLE Marielle, Mme JACQUET Valérie, Mme TINE Cécile.

Absents :

Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, Mme APPERCE Emeline.

Procurations :

Mme SCHMITT Michelle	à	Mme THIEBAUD-FONCK Daniella
Mme VIEILLE Marielle	à	M. GROSJEAN Jean-Marc
Mme JACQUET Valérie	à	M. GENRE Patrick
Mme TINE Cécile	à	M. CHAUVIN Didier

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée, il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Anthony GAUTHIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a accepté(e)s.

Monsieur GENRE soumet ensuite les procès-verbaux du Conseil Municipal des 16 octobre et 12 décembre 2023 au vote. Les procès-verbaux sont approuvés à la majorité des membres présents et représentés.

Affaire n°1 : Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	26
Votants	30

1/ Direction des Affaires Culturelles

Dans le cadre du futur départ à la retraite de la directrice des Archives Municipales, il est proposé de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine à plein temps, étant précisé que le poste d'attaché principal de conservation sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison d'une vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'assistant de conservation du patrimoine territorial entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597, et ce compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de l'expérience de l'agent. Il bénéficiera des primes afférentes à ce grade.

Emplois : Assistant de conservation du patrimoine

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

2/ Direction des Ressources Internes et des Moyens Matériels

A la suite de la réorganisation du magasin et afin de mener à bien les missions liées à la modernisation des process de travail au moyen notamment de la digitalisation (progiciel ad hoc, code-barres), il est proposé de créer un poste relevant de la catégorie B sur le grade de technicien territorial. En parallèle, un poste d'adjoint technique sera supprimé.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison d'une vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire de technicien territorial entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597, et ce compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de l'expérience de l'agent. Il bénéficiera des primes afférentes à ce grade.

Emplois : Technicien territorial :

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 5

Emplois : Adjoint technique :

- ancien effectif : 41
- nouvel effectif : 40.

3/ Direction de la Voirie et des Espaces Publics

A la suite du recrutement d'un électrotechnicien à temps non complet, il est proposé de modifier un poste d'adjoint technique à plein temps en un poste à temps non complet (17.5/35^{ème}).

Emplois : Adjoint technique à temps complet :

- ancien effectif : 40
- nouvel effectif : 39

Emplois : Adjoint technique à temps non complet :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 des budgets respectifs.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Maire à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

Affaire n°2 : Mandat Spécial pour la participation de Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier au 106ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	30

VU l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant que Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier se rendra à Paris pour participer au 106^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui se déroulera les 19,20 et 21 novembre 2024, au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Considérant que cet évènement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeler les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune. Ce rendez-vous annuel permet également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale.

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial pour sa participation au 106^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l'élue ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Considérant qu'en vertu de l'article R 2123-22-1 du Code Général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant d'indemnité de nuitée de 120 € dans les communes de la métropole de Paris et de 140 € dans la commune de Paris, ainsi qu'une indemnité de repas de 20 € par repas maximum.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement sur justificatif de paiement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaire au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais suivants :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- L'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare ainsi qu'au cours du déplacement ; en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt le justifie ;
- De péage autoroutier, de frais de carburant ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Patrick GENRE),

- Confère le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier pour participer au 106^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité les 19,20 et 21 novembre 2024 ;
- Prend en charge les frais de mission, de déplacement et d'hébergement ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au Congrès, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Affaire n°3 : Administration Générale - Achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2020, une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre d'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI) avait été conclue pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) et la Ville de Pontarlier.

Ladite convention arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il est proposé de renouveler le groupement de commandes pour quatre années, à savoir 2025, 2026, 2027 et 2028.

Le but de cette convention est de réaliser des économies d'échelles sur le montant des équipements envisagés et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion et en réduire les coûts.

A cet effet, une convention dont le projet est annexé à la présente délibération, sera signée entre la Ville de Pontarlier et la CCGP.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordinateur chargé de s'assurer de la passation du marché formalisé.

L'accord-cadre portera sur l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI) selon un marché alloti en 4 lots :

- Lot n°01 : Chaussures et bottes de sécurité ;
- Lot n°02 : Vêtements de travail ;
- Lot n°03 : Vêtements intempéries ;
- Lot n°04 : Protections pour les mains et la tête.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant du :

- Période initiale : de la notification au 31 décembre 2025 ;
- 1ère période de reconduction : du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 2ème période de reconduction : du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- 3ème période de reconduction : du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de chaque période.

Les montants maximaux par période sont les suivants :

	Ville de Pontarlier	CCGP
Lot 01	7 500,00€	2 500,00€
Lot 02	22 000,00€	18 000,00€
Lot 03	12 500,00€	12 500,00€
Lot 04	6 000,00€	1 000,00€
Total	48 000,00€	34 000,00€

Le montant total maximum de l'accord-cadre est de 328 000,00 € HT sur 4 ans.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes pour l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028 entre la Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.



Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'un accord-cadre d'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle « EPI »

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex
représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du 19 septembre 2024,

Et

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER Cedex
représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 23 septembre 2024,

Préambule :

En vue de permettre aux deux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre portant sur l'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle suivants :

- Lot n°01 : Chaussures et bottes de sécurité ;
- Lot n°02 : Vêtements de travail ;
- Lot n°03 : Vêtements pour les intempéries ;
- Lot n°04 : Protection pour les mains et la tête.

Les montants maximaux par période sont les suivants :

	Ville de Pontarlier	CCGP
Lot 01- Chaussures et bottes de sécurité	7 500,00€	2 500,00€
Lot 02 - Vêtements de travail	22 000,00€	18 000,00€
Lot 03 - Vêtements pour les intempéries	12 500,00€	12 500,00€
Lot 04 – Protection pour les mains et la tête	6 000,00€	1 000,00€
Total	48 000,00€	34 000,00€

Le montant total maximum de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 328 000,00 € HT sur 4 ans.

L'accord cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31 décembre de l'année 2025.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement 3 fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant du :

- Période initiale : de sa notification au 31 décembre 2025 ;
- 1^{ère} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 2^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- 3^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de chaque période.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés visés à l'article 1 de la présente convention.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,

- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- publie l'avis d'appel public à la concurrence,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les marchés aux attributaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (E.P.I) entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.**

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commande ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de vérification ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière du marché susdit, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

S'agissant d'une procédure formalisée, l'accord-cadre sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marché et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.



Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier donne mandat à la Ville de Pontarlier pour la représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Patrick GENRE

Yves LOUVRIER

Affaire n°4 : Administration Générale - Nettoyage de linges et de vêtements de travail - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) et la Ville de Pontarlier confient par contrat à des prestataires spécialisés le nettoyage de linges et de vêtements de travail.

En vue de permettre aux deux entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, il est envisagé de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

A cet effet, une convention dont le projet est annexé à la présente délibération sera signée entre la Ville de Pontarlier et la CCGP.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordinateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre à bons de commande portera sur la réalisation de prestations de nettoyage de linges et de vêtements de travail.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant du :

- Période initiale : de la notification au 31 décembre 2025 ;
- 1ère période de reconduction : du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 2ème période de reconduction : du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- 3ème période de reconduction : du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de chaque période.

Le montant maximal par période est le suivant :

	Ville de Pontarlier	CCGP
Période initiale	35 000,00€	15 000€
1ère période	35 000,00€	15 000€

2ème période	35 000,00€	15 000€
3ème période	35 000,00€	15 000€
Total	140 000,00€	60 000,00€

Le montant total maximum de l'accord-cadre est de 200 000,00 € HT sur 4 ans.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes pour le nettoyage de linges et de vêtements de travail pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028 entre la Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation de l'accord-cadre relatif aux prestations de nettoyage de linges et de vêtements de travail de la Ville de Pontarlier et de la Communauté de communes du Grand Pontarlier

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25 304 PONTARLIER

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisée par délibération en date du 23 septembre 2024,

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49

25301 PONTARLIER Cedex
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVIER, autorisée par délibération en date 19 septembre 2024

Préambule :

En vue de permettre aux deux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord cadre à bons de commande avec un titulaire portant uniquement sur le nettoyage de lignes et de vêtements de travail.

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

	Ville de Pontarlier	CCGP
Période initiale	35 000,00€	15 000,00€
1 ^{ère} période de reconduction	35 000,00€	15 000,00€
2 ^{ème} période de reconduction	35 000,00€	15 000,00€
3 ^{ème} période de reconduction	35 000,00€	15 000,00€
Total	140 000,00€	60 000,00€

Le montant maximum total de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est fixé à 200 000€ HT.

L'accord cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31 décembre de l'année 2025.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement 3 fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

Ainsi,

- La période initiale : de sa notification au 31/12/ 2025 ;
- La 1^{ère} période de reconduction : du 01/01/ 2026 au 31/12/ 2026 ;
- La 2^{ème} période de reconduction : du 01/01/ 2027 au 31/12/ 2027 ;
- La 3^{ème} période de reconduction : du 01/01/ 2028 au 31/12/ 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin chaque période.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre visés à l'article 1 de la présente convention.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion de la procédure de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- publie l'avis d'appel public à la concurrence,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les marchés aux attributaires ;
- signe le ou les avenants au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les avenants aux titulaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commande ;
- veiller au respect des conditions d'exécution des prestations,
- provoquer les opérations vérification ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière du marché susdit, chaque entité sera directement responsable du paiement des prestations effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

Ne s'agissant pas d'une procédure formalisée, l'accord-cadre ne sera pas attribué par la Commission d'Appel d'Offres mais selon les procédures internes du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

La Communauté de communes du Grand Pontarlier donne mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux,

Signature des membres du groupement.

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Patrick GENRE

Yves LOUVRIER

Affaire n°5 : Programme de Réussite Educative - Dispositif Pass'Sport Forme

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Dans le cadre de sa politique sociale et vu l'axe santé inscrit dans les actions 2024 du Programme de Réussite Educative, la Ville de Pontarlier met en place un atelier Pass'Sport Forme à destination des jeunes en surpoids (déterminé par un médecin), âgés entre 7 et 17 ans.

Ce dispositif éducatif s'inscrit dans une démarche de soins grâce à une collaboration avec le RéPPOP-FC (Réseau de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique de Franche-Comté). L'objectif de cet atelier est de permettre aux jeunes de découvrir de nouvelles activités, d'améliorer leur condition physique, de se sentir mieux dans leur corps et prendre plaisir à bouger.

Cet atelier se décline sous la forme d'une séance hebdomadaire d'une durée de 1h15, en période scolaire. Un programme d'activités annuel est réalisé par un éducateur territorial des activités physiques et sportives de la collectivité en début d'année. Cet éducateur est formé en sport adapté.

Pour l'année 2024-25, il convient d'établir un règlement afin d'assurer la mise en œuvre de cet atelier.

La Commission Education a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le présent règlement pour l'année 2024-25,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement « Pass'Sport Forme ».

Pass'Sport Forme

Règlement intérieur

SOMMAIRE

- 1) OBJET**
- 2) HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**
- 3) LIEUX D'ACCUEIL**
- 4) PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**
- 5) MODALITES D'INSCRIPTION**
- 6) GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS**
- 7) PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**
- 8) OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX**
- 9) TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS**
- 10) DISCIPLINE**
- 11) ASSURANCES**
- 12) DISPOSITIONS DIVERSES**
- 13) EXECUTION**

ARTICLE 1. OBJET

La Collectivité propose aux enfants nés entre 2007 et 2017 un atelier de sport adapté destiné aux enfants en surpoids. Il se décline en plusieurs cycles de découverte de pratiques sportives.

ARTICLE 2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'atelier se déroulera, tous les mercredis, pendant la période scolaire, pour une durée de 1h15.

L'horaire du cycle se déroulant à la piscine municipale sera différent et précisé ultérieurement.

ARTICLE 3. LIEUX D'ACCUEIL

Le lieu d'accueil sera défini en fonction de l'activité pratiquée. Il sera indiqué avec le programme du cycle distribué en début d'année.

ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Les personnels d'encadrement de la Collectivité (Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) prendront en charge les enfants inscrits (16 enfants maximum par séance) à compter de leur arrivée sur le lieu de déroulement de l'activité, jusqu'à leur départ de ce lieu.

ARTICLE 5. MODALITES D'INSCRIPTION

Les usagers s'inscrivent auprès du Pôle Education, Jeunesse, Politique de la Ville, située au 69 rue de la République à Pontarlier. Un dossier d'inscription est à compléter.

Le dossier d'inscription à compléter doit être impérativement composé des éléments suivants :

- l'autorisation parentale ;
- le certificat médical spécifique à l'atelier Pass'Sport Forme ;
- le règlement (espèces, CB, ou chèque à l'ordre du Trésor Public).

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le nombre de places étant limité à 16, les inscriptions seront enregistrées, sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, par ordre d'arrivée.

Une fois le nombre limite d'inscriptions atteint, les usagers seront mis sur liste d'attente. Cette liste n'est en aucun cas un refus définitif de l'inscription de l'enfant mais une mise en attente permettant de l'inscrire en cas de désistement.

ARTICLE 6. GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS

En cas d'absence, il sera nécessaire d'informer l'éducateur sportif en charge de la séance ou la Direction Education Jeunesse Politique de la Ville (tél. 03.81.38.84.72) avant l'heure de début de la séance.

Aucun remboursement de la séance ne pourra être exigé en cas d'absence de l'enfant à cette dernière et ce, quel qu'en soit la nature. Il en va de même en cas de cessation définitive de l'activité avant son terme pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 7. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2024/2025 les tarifs adoptés sont les suivants :

- 36,00 € pour l'année (de octobre 2024 à juin 2025).

Le règlement des sommes est à effectuer lors de la validation de l'inscription en espèces, CB ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public).

ARTICLE 8. OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX

Des objets appartenant aux enfants peuvent être perdus. Il est donc recommandé à ceux-ci de ne pas porter d'objets de valeur. La Ville de Pontarlier déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout objet considéré par la Collectivité comme dangereux pourra être interdit.

ARTICLE 9. TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS

Traitements médicaux :

Aucun enfant présentant un problème médical de nature à modifier le fonctionnement normal du service ne pourra être accueilli.

Accidents :

En cas d'accident, l'enfant sera systématiquement transporté au Centre Hospitalier de Pontarlier, sauf indication d'un autre établissement par les parents et uniquement si la situation le permet.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

D'une manière générale, les enfants devront adopter une attitude respectueuse à l'égard du personnel d'encadrement qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bon déroulement des activités et à la sécurité des enfants.

Les parents dont les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement des activités, recevront, par écrit, un avertissement adressé par la Ville.

En cas de récidive, une exclusion temporaire d'une semaine sera prononcée à leur rencontre. Si cette mesure reste sans effet, l'exclusion définitive sera alors prononcée.

En cas d'agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel et en cas de dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition, c'est une sanction d'exclusion définitive qui sera appliquée. Elle pourra, le cas échéant, être accompagnée de poursuites pénales.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux usagers par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

Toute dégradation volontaire fait l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par l'utilisateur responsable, après lettre d'avertissement.

ARTICLE 11. ASSURANCES

La Ville de Pontarlier est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité, dans le cadre des activités que son personnel spécialisé encadre.

En complétant le dossier d'inscription de l'enfant, chaque parent déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que son enfant pourrait causer aux biens ou aux personnes. Les enfants qui participent à ces activités extrascolaires doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile). Il est recommandé aux parents de souscrire également une assurance contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes ainsi que pour les dommages matériels.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Des photographies et /ou vidéos des enfants peuvent être prises et diffusées pendant les activités. En aucun cas celles-ci seront exploitées à des fins commerciales. L'utilisation de photos ou vidéos des enfants doit faire l'objet d'une autorisation expresse des parents.

Toute information ou remarque concernant les activités proposées dans le cadre de ce Pass'Sport Forme doit être transmise directement à la Direction Education Jeunesse Politique de la Ville, en utilisant l'adresse électronique : pre.pontarlier@ville-pontarlier.com ou en composant le : 03.81.38.84.72.

L'inscription d'un enfant aux activités proposées dans le cadre du Pass'Sport Forme implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13. EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet. Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe et la Coordinatrice du Programme de Réussite Educative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne application.

A Pontarlier, le / / 2024.

Le Maire,

Patrick GENRE

Education

Affaire n°6 : Tarifs de la restauration scolaire - Année 2024/2025

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Par concession de service en date du 28 septembre 2018, la Ville de Pontarlier et son Centre Communal d'Action Sociale ont confié à la société Elior la gestion et l'exploitation du restaurant municipal pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

Conformément à l'article 32 « révision du prix » dudit contrat, la société Elior a informé la collectivité que la révision annuelle règlementaire du prix du repas serait de 1.44 % au 1^{er} septembre 2024.

Par ailleurs, pour rappel, par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'ajouter à la tarification sociale déjà existante et adaptée à la capacité contributive des familles et à leurs ressources, une participation financière supplémentaire de la collectivité à hauteur d'1,20 € par repas. Celle-ci s'impacte sur toutes les tranches de quotient familial.

Pour l'année scolaire 2024/2025, l'augmentation de 1.44 % au 1^{er} septembre 2024 porte le prix du repas facturé à la Ville de Pontarlier à 8,408 € TTC.

Il est précisé que l'augmentation de 1.44 % s'applique sur toutes les tranches de quotient familial à l'exception de la tranche la plus élevée conforme au montant de la participation financière de la Ville de Pontarlier.

L'application de l'augmentation règlementaire du contrat, soit 1.44 %, modifie la grille tarifaire 2024/2025 comme suit :

Pour rappel Année scolaire 2023/2024		Année scolaire 2024/2025		QF	Pour rappel Année scolaire 2023/2024	Année scolaire 2024/2025
Prix du repas facturé par Elior à la VDP	Participation financière de la VDP : 1,20 €/repas	Prix du repas facturé par Elior à la VDP	Participation financière de la VDP : 1,20 €/repas		Prix du repas TTC	
8,290 €	7,09 €	8.408	7.208	0 à 800 €	3,24 €	3.29
				801 à 1000 €	3,73 €	3.78
				1001 à 1200 €	4,84 €	4.91
				1201 à 1400 €	6,20 €	6.29
				1401 € et au-delà	7,09 €	7.21

* Les enfants souffrant d'allergie fournissent un panier repas. De ce fait, seul l'accueil périscolaire leur est facturé.

La Commission Education a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

Affaire n°7 : Convention SNCF relative au financement de la convention de transfert de gestion de la section ferroviaire comprise entre les PK 1+300 et 2+400 de la ligne 874 000 en vue de la réalisation d'une voie verte - Avenant n°2

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

La convention relative au financement de la convention de transfert de gestion de la section des PK 1+300 à 2+400 de la ligne 874 000 de Pontarlier à Gilley en vue de la réalisation d'une voie verte a été signée le 18 décembre 2019 entre la Ville de Pontarlier et SNCF Réseau.

Pour rappel, par avenant n°1, signé en date du 30 novembre 2020, le préambule de la convention initiale a été modifié de manière à corriger la localisation des points kilométriques indiqués qui étaient erronés.

Il convient de prendre un nouvel avenant afin de :

- Modifier le nom du Directeur Territorial SNCF Réseau de Bourgogne Franc-Comté ;
- Modifier le montant forfaitaire de la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- Modifier le montant financé par la collectivité ;
- Modifier le calendrier de la réalisation.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la convention initiale :

- L'article 4 est modifié de manière à préciser la durée prévisionnelle de la réalisation de la convention de transfert, estimée à 72 mois ;
- Dans l'article 6 le besoin de financement est désormais évalué à 5760 € HT (contre 9 000 €HT dans la convention initiale) dont une somme forfaitaire de 5 700 € (contre 1000 € dans la convention initiale) correspondants aux frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau. Ainsi, le plan de financement est revu avec un coût supporté par la collectivité qui s'élève désormais à 5 760 € contre 9000 € initialement ;
- Dans l'article 7.1, relatif aux modalités de versements de fonds, l'échéancier est modifié avec un premier appel de fonds à la prise d'effet de la convention correspondant à 46,9% (contre 30% initialement) du besoin de financement et le solde correspondant à 48 % (contre 65 % initialement) du besoin de financement.

Enfin, l'annexe n° 2, relative aux coûts estimatifs financés par la convention est actualisée avec un coût total qui s'élève à 5 760 €HT (contre 9 000 €HT initialement) et une nouvelle répartition des dépenses des frais de maîtrise d'ouvrage.

La Commission Urbanisme - Stratégie du territoire - Habitat social - Espaces verts a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 3 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le projet d'avenant n°2 à la convention SNCF relative au financement de la convention de transfert de gestion de la section ferroviaire comprise entre les PK 1+300 et 2+400 de la ligne 874 000 en vue de la réalisation d'une voie verte ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention SNCF et toutes les pièces s'y rapportant.



Opération

Avenant 2 à la convention

Relative au financement de la convention de transfert de gestion des sections des PK 1+345 au PK 2+400 de la ligne 874 000 de Pontarlier à Gilley en vue de la réalisation d'une voie verte.

Conditions particulières

Vérfié par le CFP SNCF Réseau le 23/09/2022

GCF n°2000045	ARCOLE n°	GEREMI n°F58418
---------------	-----------	-----------------

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Pontarlier, représentée par le Maire, **PATRICK GENRE**, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2022-..... en date du

Ci-après désigné « **LA COLLECTIVITE** »

Et

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Monsieur **Maxime CHATARD, Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté**, dument habilité à cet effet

Ci-après désignée « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau et la Collectivité étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT	5
ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE.....	5
ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE.....	5
6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation.....	5
6.2. Plan de financement.....	5
ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 DE LA CONVENTION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE.....	6
7.1 Modalités de versement des fonds.....	6
ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE	6

En attente délibération

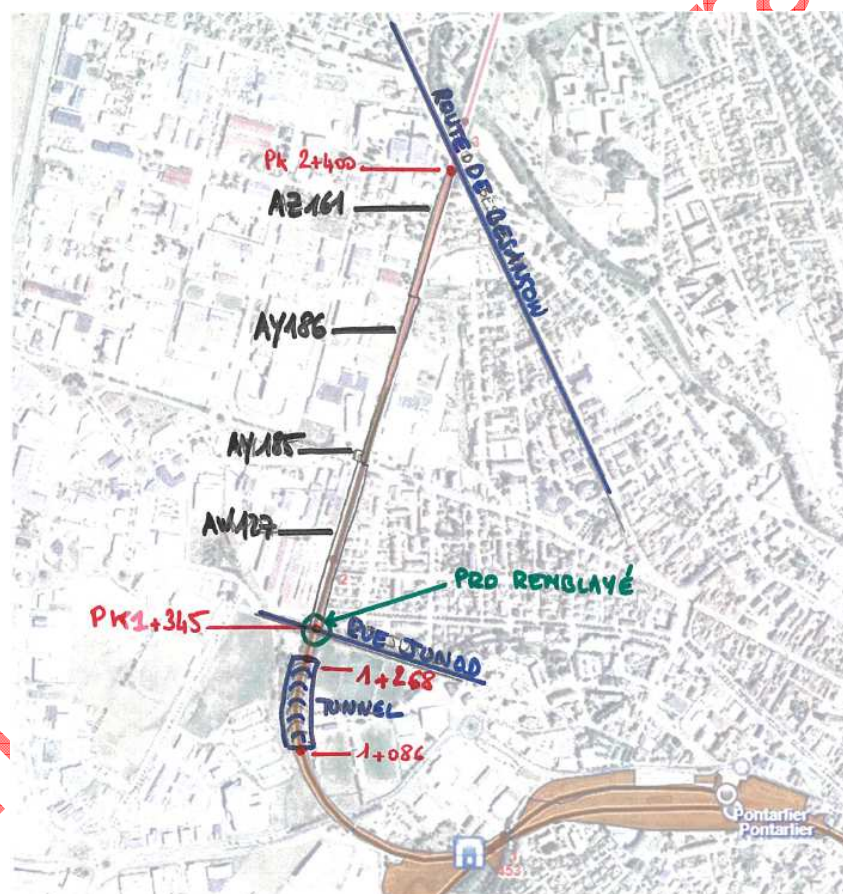
II EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

La convention relative au financement de la convention de transfert de gestion de la section des PK 1+300 à 2+400 de la ligne 874 000 de Pontarlier à Gilley en vue de la réalisation d'une voie verte a été signée le 18 décembre 2019 entre la ville de Pontarlier et SNCF Réseau.

La convention est établie sur la section de ligne à statut fermé entre les points kilométriques (pk) **1+345 à 2+400 de la ligne 874 000** de Pontarlier à Gilley, soit au niveau de la rue Auguste Junod (parcelle AW 127) jusqu'au niveau de la rue de Besançon (parcelle AZ 161). La convention porte sur les parcelles suivantes : **AW 0127, AY 0186, AY 0185 et AZ 0161**.

Pour rappel, l'avenant 1 à la convention de transfert de gestion a permis d'actualiser les points kilométriques du périmètres de la ligne.

Ainsi la **section de ligne au statut fermé est située à 32 m au nord de la tête de tunnel nord (au pk 1+300) à la limite nord de la parcelle AZ161 (rue de Besançon) (au pk 2+400)** et non entre l'ADAPEI (estimé initialement au niveau du pk 1+300) et l'usine Schrader (estimé initialement au niveau du pk 2+400).



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier le nom du Directeur Territorial SNCF Réseau de Bourgogne Franche-Comté
- Modifier le montant forfaitaire de la maîtrise d'ouvrage de l'opération
- Modifier le montant financé par la collectivité.
- Modifier le calendrier de réalisation

Les articles 4, 6 et 7 sont modifiés ainsi que l'annexe 2 de la convention de financement initiale.

ARTICLE 2. Modification de l'article 4 de la convention de la convention de financement initiale

L'article 4 de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

La durée prévisionnelle de réalisation de la convention de transfert de gestion est de **72 mois** à compter de la prise d'effet de la convention de financement, soit au **18/12/2025**.

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 3. Modification de l'article 6 de la convention de la convention de financement initiale

L'article 6 de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à **5 760 €** courants HT, dont une somme forfaitaire de : **5 700 € courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.**

6.2. Plan de financement

LA COLLECTIVITE s'engage à financer les études conduites par SNCF RÉSEAU, selon la clé de répartition suivante :

	Besoin de financement	Clé de répartition
	Montant en € courants	%
COMMUNE DE PONTARLIER	5 760 €	100 %
TOTAL	5 760 €	100 %

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'étude et de procédures administratives et foncières, couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études techniques, administratives, travaux et d'acquisitions à réaliser dans les phases ultérieures du projet.

ARTICLE 4. Modification de l'article 7.1 de la convention de la convention de financement initiale

L'article 7.1 de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

7.1 Modalités de versement des fonds

SNCF RÉSEAU procède auprès de la Collectivité, selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la convention, un premier appel de fonds correspondant à 46,9 % du besoin de financement, soit la somme de 2 700 € (*appel de fonds réalisé en février 2020*);
- à la date de la soumission à la signature de la convention de transfert de gestion, le solde correspondant à 48 % du besoin de financement, soit à la somme de 2 764 €.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.2.

- après achèvement de la procédure, SNCF RÉSEAU présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

ARTICLE 5. Modification de l'annexe 2 de la convention de financement initiale

– Coûts estimatifs financés par la présente convention :

Estimation des prestations – en euros courants	
Géomètre : subdivision parcellaire	Néant
Entreprise ferroviaire : Frais de déconnexion	Néant
Notaire (Réquisition de Transfert de Propriété) (en fonction du nombre de parcelles)	<u>faite le 27/10/2020</u>
Frais de MOA : Etat des lieux + PV des ouvrages d'art (en fonction du linéaire, y compris reprise du dossier)	1700,00 € H.T.
Frais de MOA forfaitaire : Instruction / Rédaction de la convention	3 000,00 € H.T.
Frais de MOA forfaitaire (Annexe 1 conditions générales - article 8.111)	1 000,00 € H.T.

Coût de support (environ 3.5% du montant des prestations ci-dessus, hors frais de MOA forfaitaire)	60,00 € H.T.
TOTAL	5 760,00 € H.T.

Le présent avenant n°2 à la convention de financement initiale relative au financement de la convention de transfert de gestion de la section des PK 1+345 à 2+400 de la ligne 874 000 de Pontarlier à Gilley en vue de la réalisation d'une voie verte du 18 décembre 2019, est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Dijon, le
Pour SNCF RÉSEAU,

A Pontarlier, le
Pour la commune de Pontarlier,

En attente délibération

Affaire n°8 : Acquisition foncière d'une bande de terrain sise Carrefour rue de la Sablière / rue Arthur Bourdin appartenant à la société IMMOXALIS

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

La Ville de Pontarlier souhaite profiter du nouveau programme immobilier sis 1 et 3 rue de la Sablière, réalisé par la société Immoxalis, pour sécuriser le carrefour sis Rue de la Sablière/Rue Arthur Bourdin (élargissement du trottoir).

Aussi il est proposé de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain située au niveau dudit carrefour et appartenant à la société Immoxalis, aux conditions suivantes :

- Un prix de vente de **128 € hors taxe le m²** ;
Il est à noter que les acquisitions amiables dont le montant est inférieur 180 000 € ne sont pas soumises à avis des Domaines. Une estimation a donc été établie sur la base des dernières références existantes de type bande d'aisance en secteur urbain.
- Une surface d'environ **30 m²** (cf. plan annexé à la présente délibération) ;
- L'ensemble des frais (notaires et documents d'arpentage) à la charge de l'acquéreur, soit la Ville de Pontarlier

La réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai de 18 mois à compter de la présente délibération. Passé ce délai, une nouvelle délibération de la collectivité sera nécessaire pour autoriser la vente.

La Commission Urbanisme - Stratégie du territoire - Habitat social - Espaces verts a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 3 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

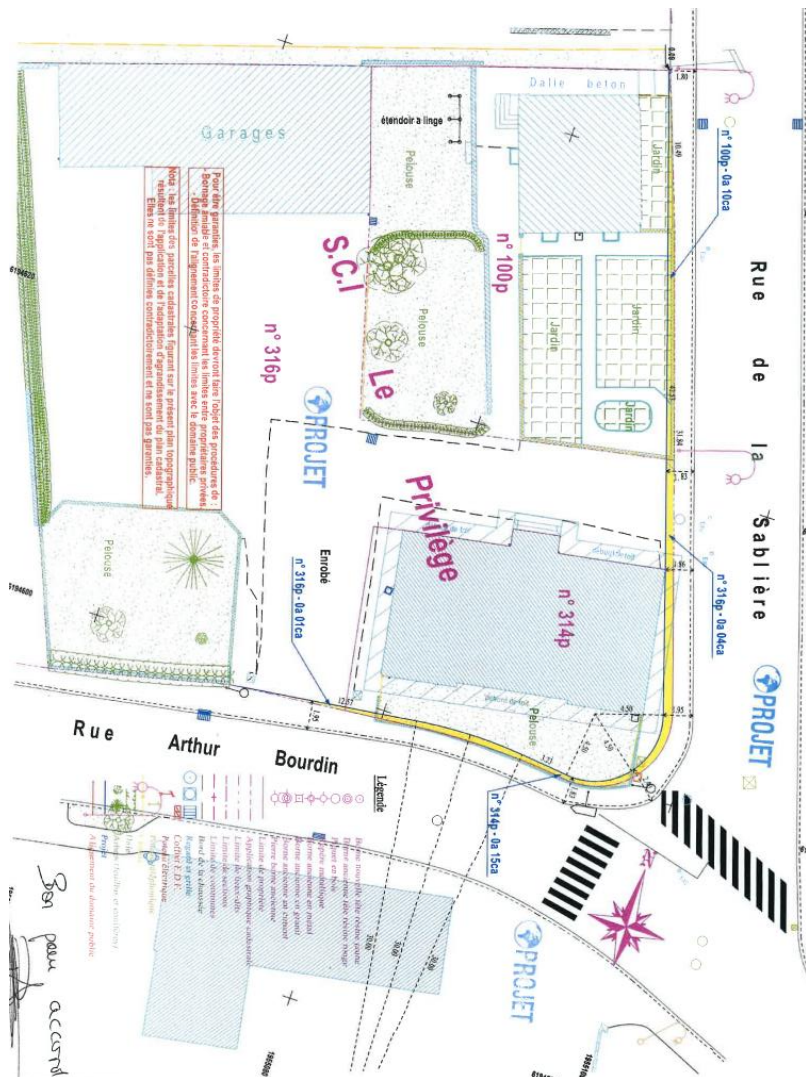
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'acquisition de la bande de terrain située au carrefour de la rue de la Sablière et de la rue Arthur Bourdin aux conditions énoncées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à cette transaction.

ANNEXE

Acquisition foncière d'une bande de terrain sise Carrefour rue de la Sablière / rue Arthur Bourdin appartenant à la société IMMOXALIS



Affaire n°9 : Institution du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Par délibération en date du 30 septembre 2015 et en vertu des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, a délégué à chaque commune, sur son territoire, l'ensemble des prérogatives liées au droit de préemption urbain (à l'exception des opérations qui auront lieu dans le cadre des compétences qui appartiennent à la CCGP).

Or, l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, tels que :

- Mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat ;
- Réaliser des équipements collectifs ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- Renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;

Ce droit peut également s'exercer en vue de la constitution d'une réserve foncière pour permettre la réalisation de ces actions ou opérations à plus long terme.

Par délibération en date du 7 décembre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer ce droit de préemption sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme approuvé à la même date.

Depuis, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrit par le Conseil Communautaire du Grand Pontarlier et ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé par délibération du 27 juin 2024. Ce nouveau document d'urbanisme désormais exécutoire a pour effet de modifier la dénomination des zones ainsi que leur périmètre. C'est pourquoi, il convient que le Conseil Municipal délibère pour repreciser le champ d'application du droit de préemption urbain.

Aussi il est proposé de reconduire la portée des dispositions en vigueur, à savoir la mise en œuvre, par la Commune et sur son territoire, d'un droit de préemption urbain dit « simple », s'appliquant sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUiH approuvé.

Le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de PLUiH conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que suivant le dispositif actuellement en vigueur, ce droit de préemption est exercé par décision de l'exécutif, sur délégation de l'assemblée en application d'une délibération en date du 11 juin 2020 prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Urbanisme - Stratégie du territoire - Habitat social - Espaces verts a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 3 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain simple sur les secteurs suivants du PLUiH approuvé le 27 juin 2024 : zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),
- Autorise Monsieur le Maire à exercer, dans les conditions précitées et en application de de la délibération prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain,
- Précise que la présente délibération abroge la délibération date du 7 décembre 2011.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées.

Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, cette délibération sera adressée, avec le règlement graphique du PLUiH approuvé faisant apparaître les zones U et AU, à :

- Monsieur le Directeur Département des Finances Publiques du Doubs ;*
- Monsieur le Président des la Chambre Départementale des Notaires du Doubs ;*
- Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du tribunal de Judiciaire de Besançon ;*
- Monsieur le Greffier du Tribunal Judiciaire de Besançon.*

Affaire n°10 : Remise gracieuse partielle de la créance de la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) est une association loi de 1901, à but non lucratif, créée en 1956. Elle demeure aujourd'hui le 1er réseau français d'auberges de jeunesse.

Elle exploite sous l'enseigne HI France les locaux de l'auberge de jeunesse rue Marpaud à Pontarlier grâce à une convention de mise à disposition avec la Ville de Pontarlier dont la dernière date du 26 juin 2018.

À la suite de difficultés financières passées, l'association a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée le 20 décembre 2018, dont elle est ressortie le 5 septembre 2019 via l'adoption d'un plan de continuation validé par le Tribunal Judiciaire de Paris.

Toutefois, face aux conséquences de la crise sanitaire de 2020, les premiers remboursements des dettes ont été suspendus et l'association a dû demander la modification de son plan de continuation. Le plan de continuation de la FUAJ s'étale désormais jusqu'en 2030.

En 2022 et 2023, la FUAJ, par le biais des mandataires judiciaires, a effectué le règlement de respectivement 4% et 6% de son passif. La Ville de Pontarlier a reçu, à ce jour, 10% de la somme totale dont la FUAJ est redevable.

Au total, la FUAJ est toujours redevable d'une créance totale d'un montant de 18 212,80 € (Loyers 2018) à la Ville de Pontarlier.

Le plan de continuation de l'association prévoit un échelonnement du paiement du reste du passif pendant 7 ans sous la forme de remboursements annuels allant de 10 à 16% de la somme due. Cette situation d'endettement contraint fortement les capacités d'investissements de la FUAJ qui souhaite sortir de ce plan de continuation.

Ainsi, dans le but de poursuivre le développement de l'association et de réaliser des investissements pour rénover et réhabiliter leurs auberges de jeunesse, la FUAJ a sollicité la Ville, par courrier en date du 20 décembre 2023, afin de payer par anticipation 50% de la créance qui lui est dû, soit 9 106,40 € en contrepartie d'un abandon du solde.

Il est utile de préciser que la FUAJ est à jour de ses créances ultérieures auprès de la Ville.

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de la dette, sur demande d'un redevable. En application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il appartient au Conseil Municipal, seul compétent, de se prononcer pour accorder la remise totale ou partielle de la créance.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accorde une remise gracieuse partielle à hauteur de 50% de la créance restant due par la FUAJ, soit pour 9 106,40 €.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n°11 : Médiathèque - Convention entre la Commune de Pontarlier et l'association Valentin Haüy

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

La Médiathèque municipale de Pontarlier souhaite développer son offre de lecture à destination des usagers empêchés de lire.

A cet effet, il est proposé un partenariat avec l'association Valentin Haüy qui vise à mettre à disposition des ouvrages au format DAISY pour les usagers de la Médiathèque de Pontarlier. Ce partenariat nécessite la mise en place d'une convention.

La convention entre l'association Valentin Haüy (AVH) et la Commune de Pontarlier a pour objectif de faciliter l'accès à la lecture pour les personnes empêchées de lire, via la mise à disposition de livres au format DAISY. L'association Valentin Haüy fournit un accès à sa bibliothèque de téléchargement Eole et peut également fournir des CD, tandis que la médiathèque de Pontarlier s'engage à promouvoir cette nouvelle offre et à vérifier les justificatifs des usagers. Les conditions de la convention sont les suivantes :

- La convention, soutenue par le ministère de la Culture, est signée pour une durée de deux ans renouvelables.
- Les données personnelles des usagers sont protégées conformément aux réglementations en vigueur.
- Si la Médiathèque de Pontarlier demande le dépôt de livres au format Daisy gravés sur CD, en contrepartie de l'apport de l'association Valentin Haüy dans le cadre du présent partenariat, elle participera au prix de réalisation des CD.
- Le prix est fixé à 2 € net de taxe par CD gravé (association loi 1901 reconnue d'utilité publique le 09.04.1959, parution au Journal Officiel n°87 du 14.04.1959 et exonérée de TVA). Les versements seront effectués par mandat administratif, dans un délai de 30 jours, sur présentation de factures présentées après réalisation des CD sur le compte ouvert au nom de l'association Valentin Haüy.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la convention entre la Commune de Pontarlier et l'association Valentin Haüy, dont l'objet est de définir les termes administratifs, techniques et financiers pour la mise à disposition d'ouvrages au format DAISY à la Médiathèque municipale de Pontarlier ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'association Valentin Haüy.



Avec les aveugles et les malvoyants

Agir pour l'autonomie



CONVENTION

Entre

L'association Valentin Haüy, dont le siège social est domicilié 5 rue Duroc – 75343 PARIS CEDEX 7, représentée par Olivier Loock, en qualité de Directeur du développement des services associatifs, dûment habilité à cet effet, et dont la délégation régionale est assurée par le Comité de [nom et adresse du comité local de l'AVH si celui-ci existe]

D'une part,
Et

La Commune de Pontarlier, 56 rue de la république 25300 PONTARLIER, représentée par M. Patrick GENRE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La médiathèque de l'association Valentin Haüy produit des livres au format DAISY destinés aux personnes empêchées de lire. Ce format est défini et maintenu par le Consortium Daisy (Digital Accessible Information System – <http://www.daisy.org>). Il permet un meilleur accès à la lecture pour les publics empêchés de lire. Le format DAISY offre la possibilité de diffuser un ouvrage sonore sur un CD pouvant contenir plus de 30 heures de lecture avec un système d'indexation permettant une manipulation proche de celle du livre.

Les différents producteurs d'ouvrages DAISY, dont l'Association Valentin Haüy, se coordonnent pour éviter la duplication des enregistrements et favoriser la plus grande offre de lecture à leurs publics de personnes handicapées. La médiathèque de l'association Valentin Haüy souhaite étendre l'accès à ces ouvrages aux publics empêchés de lire en effectuant des dépôts dans les bibliothèques publiques et spécialisées.

Le ministère de la Culture (Direction générale des médias et des industries culturelles) soutient l'action de la Médiathèque Valentin Haüy.

La Médiathèque municipale de Pontarlier quant à elle souhaite développer son offre de lecture à destination des usagers empêchés de lire.

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre la Commune de Pontarlier et l'association Valentin Haüy ayant pour finalité de mettre des ouvrages au format Daisy à disposition des usagers empêchés de lire de la Médiathèque municipale de Pontarlier. Ce projet est mis en œuvre avec le soutien du ministère de la Culture (Direction générale des médias et des industries culturelles).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives au partenariat entre la Commune de Pontarlier et l'association Valentin Haüy concernant la mise à disposition d'ouvrages au format DAISY à l'attention des usagers empêchés de lire de la Médiathèque de Pontarlier.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION VALENTIN HAÜY

L'Association Valentin Haüy par l'intermédiaire de sa médiathèque s'engage à :

- Offrir aux services de la Médiathèque de Pontarlier un accès à l'intégralité des collections de livres au format DAISY via la bibliothèque de téléchargement Éole (eole.avh.asso.fr). Sur simple demande de la bibliothèque partenaire, des identifiants de connexion lui seront fournis et lui permettront de télécharger des livres au format DAISY sans limitation de nombre. Les livres pourront ensuite être mis à disposition des usagers empêchés de lire de la Médiathèque de Pontarlier. Cette mise à disposition pourra s'effectuer sur les supports du choix de la Médiathèque de Pontarlier : sur CD gravés par ses soins ou sur tout type de support mémoire et appareil de lecture, qu'il appartienne à la bibliothèque ou à l'utilisateur bénéficiaire. Les livres pourront être conservés à l'échéance de la convention dans les collections de la Médiathèque de Pontarlier.
- Relayer l'information sur ce partenariat et cette nouvelle offre dans ses supports de communication auprès des personnes empêchées de lire.
- Sur demande de la Médiathèque de Pontarlier, l'Association Valentin Haüy peut mettre en dépôt des livres au format DAISY gravés sur CD.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PONTARLIER

La Commune de Pontarlier s'engage à :

- Faire connaître cette nouvelle offre dans ses supports de communication auprès des personnes empêchées de lire en précisant que les ouvrages et services proposés dans le cadre de la présente convention ont été mis en place en partenariat avec l'association Valentin Haüy. La Commune de Pontarlier s'engage également à mettre à la disposition du public intéressé les documents de communication et les coordonnées de [comité local de l'AVH](#).
- Mettre à disposition ces documents uniquement auprès des personnes pouvant y prétendre, comme défini dans l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées inscrite dans le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 122-5, L. 122-5-1, L. 122-5-2 et R. 122-13 à R. 122-22). Ces dispositions prévoient notamment que la mise à disposition d'ouvrages adaptés réalisés par l'association Valentin Haüy peuvent bénéficier aux « personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ». La Médiathèque de Pontarlier s'engage à ainsi s'assurer que le justificatif fourni par les usagers de ce service apportant la preuve de leurs difficultés d'accès à l'écrit dans les conditions prévues dans le Code de la propriété intellectuelle (voir le site <http://www.exception.handicap.culture.gouv.fr>) a fait l'objet d'une vérification systématique. La médiathèque de Pontarlier peut ainsi s'appuyer sur des documents officiels permettant de prendre connaissance de leur handicap et des besoins qui en découlent. La liste qui est proposée ici est indicative et non exhaustive :
 - la carte mobilité inclusion (CMI) délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
 - une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
 - un certificat médical émanant d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialisé ;
 - une attestation d'un professionnel tel qu'un orthophoniste, neuropsychologue, orthoptiste, psychomotricien, ergothérapeute, etc. ;
 - une déclaration sur l'honneur, en particulier lorsqu'il est manifeste que la personne est empêchée de lire du fait d'un handicap.
- Transmettre à la médiathèque de l'association Valentin Haüy au plus tard le 1er février de chaque année un bilan chiffré des prêts et utilisation des services mis en place dans le cadre du présent partenariat. Ce bilan comprendra le nombre de personnes ayant eu recours aux services sur la période de référence, le nombre de documents prêtés, des statistiques concernant les prêts (nombre de prêts par titre...) et toute autre information qui pourra être utile à une structuration de l'offre de service de la médiathèque de l'AVH.

Afin de bénéficier pleinement des nouvelles dispositions de l'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées (en particulier la mutualisation des œuvres adaptées sur la plateforme Platon gérée par la Bibliothèque nationale de France) la Commune

de Pontarlier pourra déposer une demande d'habilitation dans le cadre juridique de l'exception handicap tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle (<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur/Demarches-des-organismes> et <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Bibliotheques/Bibliotheques-et-Exception-handicap>).

ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties, en leur qualité respective de responsable de traitement non conjoint, ont accès aux données personnelles des usagers empêchés de lire souhaitant s'inscrire à EOLE et emprunter des ouvrages adaptés. Les Parties s'engagent à respecter les réglementations applicables relatives à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de l'inscription et de l'emprunt d'ouvrage adapté, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors du territoire national, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ou à l'échéance légale, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre les éventuelles violations de données à caractère personnel entraînant un impact sur le traitement de ces données.

ARTICLE 5 – DURÉE

Cet accord est signé pour 2 ans, renouvelable par tacite reconduction année après année, sauf sur dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 – ÉLÉMENTS FINANCIERS

Si la Médiathèque de Pontarlier demande le dépôt de livres au format Daisy gravés sur CD, en contrepartie de l'apport de l'Association Valentin Haüy dans le cadre du présent partenariat, elle participera au prix de réalisation des CD. Le prix est fixé à 2 € net de taxe par CD gravé (association loi 1901 reconnue d'utilité publique le 09.04.1959, parution au Journal Officiel n°87 du 14.04.1959 et exonérée de TVA).

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif, dans un délai de 30 jours, sur présentation de factures présentées après réalisation des CD sur le compte ouvert au nom de l'association Valentin Haüy.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'association Valentin Haüy garantit la Commune de Pontarlier contre tout recours des tiers au titre de la propriété intellectuelle dans le cadre de la présente convention étant précisé que, conformément à l'article 122-5 7° du Code de la Propriété Intellectuelle modifié en application de la loi 2006-961 du 1^{er} août 2006, les œuvres faisant l'objet de la présente convention sont exemptes de droits d'auteur et droits voisins.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse à l'expiration d'un délai d'un mois.

ARTICLE 10 – LITIGES

Préalablement à tout contentieux, les parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Fait à
Le

Pour l'Association Valentin Haüy,
En qualité de Directeur du développement
des services associatifs

Monsieur Olivier Look

Pour la Commune de Pontarlier
Le Maire,

Monsieur Patrick Genre

Affaire n°12 : Médiathèque - Signalement des manuscrits et livres anciens du fonds Xavier Marmier - Convention de partenariat avec l'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Le fonds Xavier Marmier, conservé à la Médiathèque de Pontarlier, est un ensemble exceptionnel d'environ 6000 ouvrages datant du XVIIIe et XIXe siècles, constituant sa bibliothèque personnelle.

Suite à son legs en 1892 à la Ville de Pontarlier, ce fonds a été doté d'un catalogue méthodique manuscrit réalisé par Jules Mathez.

Aujourd'hui, un projet de signalement est indispensable pour rendre ce fonds accessible, garantissant sa conservation et sa valorisation pour les générations futures. Une opération de signalement d'un fonds patrimonial dans le Catalogue Collectif de France consiste à enregistrer et rendre accessible dans une base de données les collections patrimoniales. Grâce à ce signalement, les chercheurs et le grand public peuvent facilement identifier et consulter ces ressources, renforçant ainsi la visibilité et l'intérêt pour le patrimoine culturel et historique.

La candidature de la Ville de Pontarlier à l'appel à projet « Patrimoine écrit » a été retenue, soulignant la pertinence de ce chantier et garantissant un financement majeur du Ministère de la Culture. Ainsi, le coût global des opérations, estimé à 41 000 € TTC, sera pris en charge à hauteur de 80% dans le cadre de l'appel à projets, laissant un reste à charge pour la Commune de Pontarlier de 8 200 € TTC.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le principe de signalement de ce fonds Xavier Marmier ;
- Approuve la convention de partenariat avec l'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté, telle que présentée ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- Approuve la paiement de la somme de 8 200 € TTC, correspondant à la part incombant à la Commune de Pontarlier pour le traitement du fonds Xavier Marmier par un.e catalogueur.euse itinérant.e dans le cadre de cette convention.



Agence Livre & Lecture
Bourgogne-Franche-Comté

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SIGNALEMENT DES MANUSCRITS ET LIVRES ANCIENS DE LA MEDIATHEQUE DE PONTARLIER DANS LE CATALOGUE COLLECTIF DE FRANCE (CCFR)

Entre :

L'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté
Siège social : 25, rue Gambetta – 25000 Besançon
Association régie par la loi 1901 - SIRET 834 642 431 00045 - Code APE 9499Z
représentée par sa Présidente, Évelyne Geny
ci-après dénommée « Agence Livre & Lecture »
d'une part,

et

La Ville de Pontarlier
56 Rue de la République, 25300 Pontarlier
Représentée par son maire, Patrick Genre
Ci-après dénommée « médiathèque de Pontarlier »
d'autre part.

Contexte

Le ministère de la Culture a lancé en 2019 un plan national de signalement des fonds patrimoniaux des bibliothèques territoriales dans le Catalogue collectif de France (CCFr). Ce catalogue, géré par la Bibliothèque nationale de France (BnF), est l'outil de recherche bibliographique et documentaire le plus riche du domaine français. Il permet l'interrogation simultanée de plusieurs grands catalogues qui concernent les imprimés, comme les manuscrits et les archives.

En Bourgogne-Franche-Comté, aux côtés de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), **l'Agence Livre & Lecture est pôle associé régional à la BnF. À ce titre, elle coordonne les opérations de signalement dans le CCFr des collections patrimoniales des bibliothèques publiques.**

C'est dans ce cadre que l'Agence Livre & Lecture a répondu à l'appel à projets « Patrimoine écrit » 2024 du ministère de la Culture et **obtenu une subvention publique correspondant à 80 % du budget total permettant le traitement des fonds de 3 bibliothèques de la région en 2024-2025 (recrutement de 2 catalogueur.euses itinérant.es).**

Les 20 % restants seront pris en charge par chaque collectivité concernée.

La médiathèque de Pontarlier a ainsi été retenue pour participer au programme régional de signalement pour le traitement du **fonds Xavier-Marmier (1808 – 1892).**



Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Modalités financières

Le coût global des opérations pour la médiathèque de Pontarlier est estimé à 41 000 €. 80% de cette somme est prise en charge dans le cadre de l'appel à projets « Patrimoine écrit ». La médiathèque de Pontarlier prendra en charge les 20% restants, soit 8 200 €.

Article 2. Les engagements de l'Agence Livre & Lecture

L'Agence Livre & Lecture s'engage à :

- mettre à disposition un.e catalogueur.euse itinérant.e qui interviendra à la médiathèque de Pontarlier pour une durée évaluée à 6 mois, entre septembre 2024 et décembre 2025 afin de classer, coter, si cela s'avère nécessaire, et de signaler les fonds ci-dessus mentionnés dans le Catalogue Collectif de France (CCFr) sous réserve que toutes les conditions soient réunies pour le faire ;
- mettre à disposition du. de la catalogueur.euse un ordinateur portable ;
- assurer un suivi de l'intervention auprès du. de la catalogueur.euse en lien avec un représentant de la médiathèque de Pontarlier.

Article 3. Les engagements de la médiathèque de Pontarlier

La médiathèque de Pontarlier s'engage à :

- accueillir le. la catalogueur.euse dans ses murs et lui fournir un environnement de travail : bureau, accès Internet, accès téléphonique ;
- mettre à disposition du. de la catalogueur.euse le fonds ci-dessus mentionné durant toute la durée de son intervention ;
- accompagner le. la catalogueur.euse et répondre à toutes ses sollicitations relatives au classement, à la cotation et au signalement du fonds ci-dessus mentionné.

Article 4. Modalités de calendrier

Le. la catalogueur.euse interviendra à la médiathèque de Pontarlier du 1^{er} octobre 2024 au 29 mars 2025. Selon l'état d'avancement des travaux de signalement, ces dates pourront être réévaluées et faire l'objet d'un nouvel avenant.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention de partenariat prend effet à sa signature, et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6. Litige

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Dijon compétents.

Fait à Dijon, le 28 juin 2024, en 2 exemplaires originaux,

Pour l'Agence Livre & Lecture,
P/O Marion Clamens, directrice

Pour la médiathèque de Pontarlier,

Affaire n°13 : Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT - Convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement d'horaires avec le collège Philippe GRENIER

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Pour la rentrée scolaire 2024-2025, le Collège Philippe Grenier souhaite, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont, mettre en place un dispositif d'aménagement d'horaires. Dans le cadre du partenariat établi, l'établissement assure aux élèves inscrits dans ce dispositif un emploi du temps scolaire « adapté » leurs permettant d'intégrer des heures supplémentaires de pratique artistique dans une discipline choisie.

L'inscription des élèves est soumise à un engagement, formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits des élèves ;
- leurs devoirs ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

L'emploi du temps des élèves est aménagé en libérant le dernier créneau horaire des mardi et jeudi, dès 16h.

Le Conservatoire Élie Dupont et le Collège Philippe Grenier sont en lien permanent afin :

- de contrôler la liste des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- de contrôler le suivi de leurs présences, notamment aux cours se déroulant dans les locaux du Conservatoire durant les horaires libérés ;
- d'échanger sur le déroulement du dispositif ainsi que sur les situations individuelles, en particulier celles posant des difficultés.

Le transport des élèves et leur présence effective au Conservatoire Élie Dupont sont placés sous la responsabilité des responsables légaux ; la Ville de Pontarlier comme le Collège Philippe Grenier ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Élie Dupont.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention entre le Collège Philippe Grenier et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise l'ensemble des conditions de la mise en œuvre du dispositif d'aménagement d'horaires.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite du dispositif d'aménagement d'horaires en faveur de la pratique artistique entre le Collège Philippe Grenier et la Ville de Pontarlier pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre du dispositif d'aménagement d'horaires entre le Collège Philippe Grenier et la Ville de Pontarlier.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AMÉNAGEMENT D'HORAIRE

Entre

La Ville de Pontarlier, représentée par Monsieur Patrick GENRE, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024,

Ci-après désignée « le Conservatoire Élie DUPONT » d'une part,

Et

L'Établissement scolaire Philippe GRENIER, situé 18, rue de la Gare 25300 PONTARLIER, représenté par Monsieur Joël BOILLOD-CERNEUX, Principal en exercice,

Ci-après désigné « le Collège Philippe GRENIER » d'autre part,

VU le dispositif d'aménagement des horaires mis en œuvre au Collège Philippe GRENIER,

VU la demande des familles des élèves inscrits au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT pour bénéficier de ce dispositif d'aménagement des horaires,

VU le classement du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT par le ministère de la Culture,

VU le calendrier de l'enseignement dispensé au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT, identique à celui fixé par le ministère de l'Éducation Nationale,

VU le suivi des présences des élèves et l'évaluation semestrielle mis en œuvre au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées à la mise en place d'un dispositif d'aménagement des horaires pour certaines classes du Collège Philippe GRENIER en faveur des élèves inscrits au Conservatoire Élie DUPONT.

Article 2 – Durée

La mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement des horaires pour les élèves du Conservatoire Élie DUPONT est consentie à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 – Présentation du dispositif

Dans le cadre du partenariat établi, le Collège Philippe GRENIER assure aux élèves inscrits dans le dispositif d'aménagement des horaires, un emploi du temps scolaire « adapté » leur permettant d'intégrer des heures d'enseignement artistique supplémentaires au Conservatoire Élie DUPONT.

L'inscription de l'élève dans le dispositif est soumise à un engagement de l'élève formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits de l'élève ;
- les devoirs de l'élève ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

L'emploi du temps des élèves inscrits est aménagé en libérant le dernier créneau horaire des mardi et jeudi, dès 16h.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

Article 4 – Obligations du Conservatoire Élie DUPONT

Le Conservatoire Élie DUPONT fournit au Collège Philippe GRENIER avant la fin du mois de juin de l'année scolaire en cours la liste des élèves demandeurs pour la prochaine rentrée scolaire accompagnée des contrats d'engagement signés par son représentant légal.

Au mois de septembre, le Conservatoire Élie DUPONT prend attache du Collège Philippe GRENIER pour actualiser la liste des élèves ayant confirmé leur inscription.

Le Conservatoire Élie DUPONT informe le Collège Philippe GRENIER de toute absence des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires.

Article 5 – Suivi du dispositif

Le Collège Philippe GRENIER et le Conservatoire Élie DUPONT s'entretiennent tout au long de l'année pour échanger sur le déroulement du dispositif d'aménagement des horaires ainsi que sur les situations individuelles, notamment celles posant des difficultés (non-respect des engagements, problème de comportement, manque d'assiduité dans les enseignements, etc.).

Article 6 – Responsabilité des élèves

Les responsables légaux des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires doivent :

- prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants aux horaires prévus, y compris durant les trajets du Collège Philippe GRENIER au Conservatoire Élie DUPONT ;
- s'assurer de la présence de l'enseignant au Conservatoire Élie DUPONT en accompagnant leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou en consultant l'affichage prévu à cet effet dans le hall de l'établissement.

En dehors de l'horaire des cours et des manifestations, aucune surveillance n'est assurée sur les lieux d'enseignement du Conservatoire Élie DUPONT, quel que soit l'âge des élèves.

La vigilance est particulièrement recommandée dans les lieux de déambulation du Conservatoire Élie DUPONT tels que hall d'accueil, couloirs et patio où les enfants restent sous la responsabilité de leur famille.

De même, il est recommandé la plus grande prudence quant à la sortie des établissements ; la circulation, notamment sur les parkings environnants, pouvant s'avérer dangereuse.

La Ville de Pontarlier comme le Collège Philippe GRENIER ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Élie DUPONT.

Seuls, les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du Conservatoire Élie DUPONT et des enseignants.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sans indemnisation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, et en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, une discussion amiable devra être engagée entre les parties avant que le tribunal administratif ne soit saisi.

Fait en deux exemplaires à Pontarlier le

Le Directeur du
Collège Philippe GRENIER,

Joël BOILLOD-CERNEUX

Le Maire de la
Ville de PONTARLIER,

Patrick GENRE

Affaire n°14 : Musée municipal - Renouvellement d'une convention de partenariat entre le Réseau Cezam et la Ville de Pontarlier pour le Musée

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Depuis 40 ans, à l'initiative d'élus de comités d'entreprise, le Réseau Cezam développe un concept original de coopération et de mutualisation entre comités sociaux et économiques des entreprises et collectifs adhérents. Le Réseau Cezam met en avant les offres et les activités de ses partenaires auprès de tous ses adhérents sur son site Internet et par le biais de la carte promotionnelle Cezam. Pour valoriser le Musée municipal, il propose de renouveler le partenariat avec la Ville de Pontarlier.

Il s'engage à continuer de faire la promotion du Musée par le biais d'insertion d'une annonce sur le moteur de recherche carte-cezam.fr et par l'intégration du Musée dans sa carte promotionnelle.

En contrepartie, le Musée municipal accorde la gratuité d'entrée aux titulaires de la carte Cezam, sur présentation de celle-ci en caisse.

Ce partenariat est formalisé par une convention, valable un an à compter du jour de la signature des deux parties.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le renouvellement de ce partenariat entre la Ville de Pontarlier et le Réseau Cezam pour la valorisation du Musée municipal de Pontarlier ;
- Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat.

BON DE COMMANDE ENCART PUBLICITAIRE

Guide régional 2025

Diffusion à plus de 12 000 titulaires de carte Cezam

Encart pub dans notre guide régional

Format	Coût HT	Choix
1/8 de page L85 x H19 mm	200€	
1/4 de page L85 x H41 mm	345€	
1/2 de page L85 x H85 mm	525€	
1 page entière L85 x H173 mm	700€	
Frais techniques*	50€	

*En cas d'intervention ou de mise en page des publi-rédactionnels, des frais techniques vous seront facturés

Site internet www.cezam.fr

Env. 120 000 visites/mois - Visibilité régionale

Page d'accueil

Coût pour 2 semaines	Coût HT	Choix
Slider carrousel	250€	
Bandeau publicitaire	150€	
Actualité	90€	

Newsletter régionale « Bons plans en BFC »

+ de 16 000 destinataires

Page d'accueil

1 parution (image + texte + lien du site internet)	150€	
2 parutions (image + texte + lien du site internet)	250€	

	Coût HT (TVA non-applicable)
Total des souscriptions	
Règlement à l'ordre de Cezam Bourgogne-Franche-Comté . Acompte de 50% à la commande, règlement du solde à réception de la facture.	

Caractéristiques - Guide régionale

1/8 de page



1/4 de page



1/2 page



1 page entière

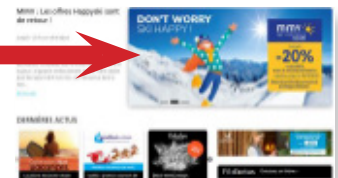


Caractéristiques - Site internet

Slider carrousel

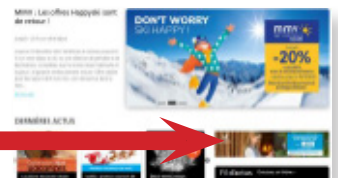


Format L800 x H380px



Bandeau publicitaire

Format L450 x H100px



Actualité

Format L330 x H230px



Envoi des maquettes au format JPG ou PDF (résolution 300 dpi minimum) à communication-bfc@cezam.fr

La présente convention est valable dès la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025.
Le partenaire déclare avoir pris connaissance des conditions générales de la convention notifiées ci-après.

Pour le partenaire :
Date :
Cachet - Signature :

Pour Cezam :
Date :
Cachet - Signature :

1. Commande, validation de l'insertion et délai de parution

La signature de la convention de partenariat par le partenaire vaut ordre d'insertion d'une annonce, qu'elle soit payante ou gratuite. Tout ordre d'insertion engage irrévocablement ce dernier à l'égard de CEZAM.

CEZAM transmet au partenaire, à la signature de la convention de partenariat, les critères techniques impératifs à l'insertion de l'annonce payante.

Même postérieurement à la signature de la convention de partenariat par le partenaire, et notamment lorsque CEZAM reçoit les détails d'une annonce, CEZAM sera toujours en droit de refuser, sans engager sa responsabilité à l'égard du partenaire, toute annonce qu'elle jugerait contraire à sa ligne éditoriale, à la réglementation, aux droits des tiers ou à l'ordre public, ou qui ne respecterait pas ses critères techniques. A l'inverse son acceptation ne remet pas en cause les obligations du partenaire et CEZAM ne devient pas du fait de son acceptation responsable du contenu de l'annonce. En cas de refus, il sera procédé au remboursement des sommes versées pour l'insertion de l'annonce concernée.

Toute demande de modification de l'annonce ou des modalités de l'insertion devra être adressée par écrit à CEZAM et ne prendra effet qu'à compter de son éventuelle acceptation expresse.

Les délais de parution sont donnés à titre indicatif. Aussi, CEZAM ne saurait être responsable en cas de retard de parution.

2. Contenu des insertions et emplacements

Le partenaire est titulaire des droits nécessaires pour pouvoir diffuser l'annonce. Le partenaire est seul responsable du contenu de l'annonce (texte, visuel) et garantit CEZAM contre toute action ou réclamation de tiers qui pourrait résulter ou être reliée, directement ou indirectement, à l'annonce et s'engage à indemniser CEZAM de tous frais judiciaires et condamnations qui en résulteraient. Le partenaire est responsable financièrement et juridiquement du paiement de tous les droits et de l'obtention des autorisations nécessaires pour la publication de toute annonce.

3. Maquettes créations

Les dépenses engagées par le partenaire pour la réalisation ou la modification de l'annonce sont à sa charge.

La maquette de l'annonce doit être envoyée à c.briand@cezam.fr

Si aucun élément conforme aux critères techniques n'est parvenu à CEZAM au plus tard 5 jours après une sommation de CEZAM, seuls "*l'activité, l'avantage consenti, les nom et les coordonnées du partenaire*" seront indiqués, sans que celui-ci puisse prétendre à une réduction du prix du pack référencement.

CEZAM se chargera de créer une maquette conforme aux critères techniques et adressera au partenaire un bon à tirer (BAT). Toute demande de modification devra être adressée par écrit dans les 48 heures de l'envoi du BAT. Passé ce délai le partenaire ne pourra en aucun cas mettre en cause la responsabilité de CEZAM si l'annonce contient des erreurs.

Toute création réalisée par CEZAM reste sa propriété, le paiement de facture n'entraînant que la cession des droits de reproduction et représentation nécessaires à l'exécution de l'ordre d'insertion.

4. Facturation

Les factures sont payables comptant sauf accord expresse de CEZAM. En cas de retard de paiement des sommes dues, CEZAM facturera, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal. Les règlements doivent être établis à l'ordre de CEZAM.

5. Contestations

Toute réclamation sur l'exécution de l'ordre d'insertion doit obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à CEZAM et indiquer précisément les griefs reprochés. Cette requête doit être adressée dans les 30 jours suivants la parution de l'annonce, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération. Toute autre réclamation, notamment sur les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion, ne pourra en aucun cas être prise en compte.

Les Conditions Générales de Ventes sont, en cas de litige, seules recevables, à l'exclusion des conditions d'achat du partenaire.

6. Edition

L'édition du catalogue et du site Internet www.cezam.fr est confiée à CEZAM, SARL, RCS de Paris n°391 307 337.

L'édition des supports régionaux est confiée aux associations inter-CE locales.

7. Résiliation et compétence

CEZAM pourra résilier un ordre d'insertion de plein droit en cas de manquement par le partenaire à son obligation de paiement qui n'aura pas été remédié dans les trente (30) jours suivant l'envoi par CEZAM d'une LRAR.

Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit français.

Tout différé découlant de la validité, l'interprétation comme de l'exécution des présentes conditions générales de vente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, relèvera de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

8. Traitement des données informatiques

Cezam s'engage au respect de la nouvelle réglementation RGPD.

Affaire n°15 : Signature d'une convention tripartite entre le Département du Doubs, la Compagnie OFAM et la Ville de Pontarlier dans le cadre de l'organisation d'une résidence d'artistes

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	30

Ces résidences, temps de création et de restitution, reposent sur la mise à disposition d'un ensemble de moyens logistiques par une collectivité à une compagnie théâtrale et sur des temps d'échanges qui contribuent au processus de création.

Aussi, il est proposé d'accueillir et de mettre à disposition de la Compagnie OFAM « (On Fait Au Mieux) » le Théâtre du Lavoir du 14 au 19 octobre 2024. Cette compagnie bisontine s'engage à promouvoir le théâtre comme vecteur de lien social et d'échanges culturels. Son travail se caractérise par une approche participative impliquant le public local.

Cette résidence a pour objectifs :

- De soutenir à la création du nouveau spectacle intitulé « *La Soupe aux Histoires* » qui allie théâtre, conte et musique, destiné à un public familial,
- Mettre en place un échange entre les comédiens et les élèves de primaire en proposant des ateliers et des rencontres,
- Renforcer l'offre culturelle actuelle d'un territoire et attirer un public diversifié.

En retour, la Ville de Pontarlier bénéficie :

- D'une restitution au Théâtre du Lavoir du travail réalisé pendant la durée de la résidence,
- De deux représentations au Théâtre du Lavoir d'un spectacle inédit le samedi 19 octobre 2024, entrée libre et gratuite,
- De rencontres avec le public scolaire pontissalien la semaine du 14 au 19 octobre 2024.

Pour répondre aux besoins et au cadre de la 8^{ème} édition des « Résidences d'artistes » qui imposent une interaction avec des publics de provenances géographiques différentes, la Compagnie proposera une présentation du travail en cours et des temps d'échanges avec un public élargi au territoire du Haut-Doubs.

Le Département du Doubs prend en charge l'intégralité du coût de la création du spectacle pour un montant de 7000 € TTC. La Ville de Pontarlier assure la logistique et l'accueil des artistes (hébergement, repas, transports) pour un coût évalué à 3500 € TTC.

Une convention tripartite entre ces deux entités publiques et la Compagnie OFAM entérine les engagements de chacun.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Romuald VIVOT),

- Accepte l'organisation de cette résidence d'artistes au théâtre du Lavoir aux dates mentionnées ci-dessus,
- Approuve les termes de la convention jointe en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département et la Compagnie OFAM.

CONVENTION POUR UNE RESIDENCE D'ARTISTES

Entre les soussignés

Le **Département du Doubs**, (ci-après dénommée Le Département) - 7 avenue de la gare d'eau, 25000 Besançon représenté par sa Présidente, Mme Christine Bouquin, par délibération de la commission permanente du 28 juin 2024,

La **Commune de Pontarlier** (ci-après dénommée la Commune) représentée par, Mme Daniella Thiebaud-Fonck [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)
En sa qualité de Adjointe en charge de la Culture, du Tourisme et du Jumelage

SIRET : 212 504 625 000 14

Et **La compagnie OFAM** (ci-après dénommé la Compagnie), demeurant au 27 rue Sancey, 25000 Besançon, représentée par Charlotte Thiery
En sa qualité de Présidente

SIRET : 74984458500036

N° de licence : platesv -r 2022-004616

Il est arrêté et convenu ce qui suit, les annexes à la convention ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

Préambule

La circulaire n°2006/001 du 13 janvier 2006 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences du Ministère de la Culture définit les résidences comme un ensemble d'actions amenant une équipe artistique et une collectivité à croiser leurs projets respectifs sur une période donnée, dans l'objectif partagé d'une rencontre avec le public.

Le principe d'une résidence permet à une structure culturelle ou une collectivité locale d'accompagner le projet artistique d'une compagnie en mettant à sa disposition un ensemble de moyens (espaces de travail, moyens techniques, humains et financiers) et de faire partager certaines étapes du projet avec le public (rencontres, ateliers, animations, sortie de résidence).

Les objectifs sont :

- de participer au développement culturel d'un territoire en accompagnant la création artistique,
- de valoriser les ressources et les compétences d'un territoire en favorisant la rencontre entre le public et un projet culturel.

Considérant le projet initié et conçu par **La compagnie** conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique publique culturelle du Département du Doubs, de la **Commune** ;

Considérant que le projet ci-après présenté par **La compagnie** participe de cette politique ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention établit les modalités et les conditions de l'accueil en résidence de **La compagnie** sur le territoire de la **Commune** en collaboration avec le Département du Doubs.

Par résidence, on vise le séjour au cours duquel **La compagnie** va développer un projet artistique et culturel en bénéficiant de la mise à disposition temporaire de lieux d'accueil, de lieux de diffusion, de moyens humains, financiers, techniques et matériels sur le territoire de la **Commune**.

Cette résidence a pour objectif de permettre :

1. à **La compagnie** de poursuivre un travail de création en cours, d'organiser librement 2 temps de rencontre minimum avec les habitants du territoire de la **Commune** pour signifier sa présence, de diffuser deux représentations d'un même spectacle sur deux communes différentes du territoire de la **Communauté de Communes dont fait partie la commune signataire**;
2. à la **Commune** de répondre à une demande émergente de son territoire en matière d'irrigation culturelle ;
3. au Département, d'ancrer un travail artistique dans une réalité territoriale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA RESIDENCE

La résidence aura lieu **du 14 octobre 2024 au 19 octobre 2024** soit une durée de 6 jours consécutifs. Etant entendu qu'il y aura une journée de diffusion en amont.

Elle est continue et non fractionnable.

ARTICLE 3 : REPARTITION DU TEMPS

La Compagnie dispose de l'intégralité de son temps pour se consacrer à son travail de création à l'exception des périodes de médiation et de diffusion exigées dans l'avis d'appel à projets et déclinées dans l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1) La Commune (structure d'accueil)

La **Commune** doit, en tant que structure d'accueil, répondre à des exigences de lieux de résidence et de diffusion adaptés au projet de la Compagnie accueillie.

A ce titre, la **Commune** s'engage à :

Pour la résidence :

- prendre à sa charge l'accueil de la compagnie et l'organisation de la résidence :
 - mettre à disposition gratuitement un lieu unique de résidence durant 8 jours consécutifs maximum ;
 - mettre à disposition gratuitement un hébergement adapté au nombre de personnes en résidence (6 personnes au maximum).

Pour la diffusion :

Elle s'engage :

- à fournir **deux lieux de diffusion** dans deux communes distinctes de son territoire intercommunal, respectant les **normes de sécurité** nécessaires à l'accueil d'un spectacle et respectant les **conditions techniques** demandées **dans la fiche spectacle fournie par la Compagnie.**
- à aménager **les lieux de diffusion** (chaises, gradins...) et accueillir **le public en respectant scrupuleusement l'âge du public** indiqué pour le spectacle : la qualité de la prestation artistique, l'attention des enfants, et la qualité de la soirée pour le public en dépend.
- à préparer une billetterie au bénéfice de la Commune d'accueil du spectacle (**même si l'entrée du spectacle est gratuite**)
- à offrir au minimum 3 places gratuites par spectacle à disposition des structures locales travaillant avec un **public défavorisé et/ou empêché.**

2) La Compagnie

La Compagnie participe à l'élaboration de son projet de création en cours.

Les éléments du dossier de candidature fournis par la Compagnie figurent en annexe 1 de la présente convention. (Dont la fiche technique du spectacle diffusé)

Durant la période de résidence, la compagnie s'engage à :

- Organiser librement 2 temps de rencontre minimum avec les habitants du territoire de la **Commune** pour signifier sa présence ;
- Diffuser, à titre gratuit, deux représentations d'un même spectacle sur deux communes différentes du territoire de la **Communauté de Communes dont la commune fait partie.**

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département

Dans le cadre de cette résidence, le Département versera à **la Compagnie** la somme couvrant les frais inhérents à la résidence à concurrence de 7 000 € TTC.

Cette somme sera versée en une seule fois, par virement bancaire à la fin de la résidence, après service fait.

La Compagnie ne peut pas demander d'autres rémunérations ou défraiements pour les activités conduites au cours de la résidence.

Le Département prend en charge les coûts de communication de la résidence (plaquettes, affiches, médias...) ainsi que les droits d'auteurs liés à la diffusion des spectacles (SACEM, SACD...).

Le Département propose la rédaction d'un contrat de cession, **à titre gratuit**, des deux représentations du spectacle ciblé dans l'appel à projets.

La Commune prend en charge les frais d'hébergement et les frais de restauration des personnes résidentes, à raison de deux repas/jour/personne d'un montant de 20 €/personne/repas.

Il est entendu que La Compagnie avancera les frais pour la restauration et c'est La Commune qui les lui remboursera sur facture à l'issue de la résidence.

La Compagnie

La Compagnie prend en charge les frais de déplacement liés aux allers et retours entre le siège social et à l'ensemble de ses déplacements pendant toute la durée de la résidence ;

La conclusion de la présente convention n'entraîne aucunement la cession des droits de la Compagnie sur le projet de création en cours pour lequel elle est accueillie en résidence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCUEIL DE LA RESIDENCE

1. Les locaux

1.1. Le lieu d'hébergement :

Le type de logement, son adresse, et le cas échéant : son équipement sommaire, les modalités de l'utilisation d'une connexion internet et d'une ligne téléphonique, ainsi que les tâches qui incombent à la Compagnie ou à la structure d'accueil (tâches afférentes à son séjour, entretien, ménage, approvisionnement) seront transmis à la Compagnie en temps voulu.

1.2. Le lieu de résidence :

Ces locaux sont mis gracieusement à la disposition de la Compagnie par la structure d'accueil conformément à l'article 1.

A son arrivée, la Compagnie se verra remettre un jeu de clés qu'elle devra restituer à la structure d'accueil le jour de son départ.

Aucune caution ne sera demandée à la Compagnie.

La Compagnie s'engage à respecter continuellement l'état et la propreté des locaux.

La charge des fluides (eau, gaz, électricité) revient à la structure d'accueil.

La commune s'engage à communiquer à la Compagnie dès son arrivée en résidence les consignes de sécurité ainsi que le protocole sanitaire (cf. article 15) qui doivent être strictement respectés.

La ou les personne (s) à contacter en cas de problème ainsi que leurs coordonnées seront précisées dans l'article 7.

Ces locaux seront, dès le début de la résidence, librement accessibles à la Compagnie.

2. Le matériel

La Compagnie doit communiquer la liste de matériel à la structure d'accueil avant le début de la résidence, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

La mise à disposition de matériel spécifique (classification particulière) par la structure d'accueil se fera sous certaines conditions.

La Compagnie s'engage à prendre soin du matériel qui lui sera prêté, et de n'effectuer aucune modification ou réparation sans l'accord préalable de la structure d'accueil.

La Compagnie s'engage à signaler toute casse survenue ou tout dysfonctionnement observé pendant la résidence.

La structure d'accueil aura un délai de 10 jours dès la fin de la résidence pour d'éventuels recours.

3. Clause générale

Un état des lieux et des biens mis à disposition sera effectué à l'entrée et à la sortie de la résidence. Le cas échéant, les dégâts constatés seront à la charge du résident.

ARTICLE 7 : PERSONNES REFERENTES

- Le Département désigne comme interlocuteur de ses partenaires :

- Référent administratif :

M Benjamin DUMEZ

benjamin.dumez@doubs.fr

03.81.25.86.24

Cette personne assure la mise en place et la coordination de la résidence.

- La Commune désigne comme interlocuteur (ou trice) de ses partenaires :

Me Marion SEMIN

[MAIL : m.semin@ville-pontarlier.com](mailto:m.semin@ville-pontarlier.com)

TEL : 03.81.38.81.27

Cette personne assure la coordination avec les partenaires locaux. Elle est la référente sur site de la Compagnie.

- La Compagnie désigne comme interlocuteur de ses partenaires pendant la résidence :
M Théo Lanatrix
[MAIL : lanatrix@gmail.com](mailto:lanatrix@gmail.com)
TEL : 06.31.17.37.80

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES DROITS ET MENTIONS OBLIGATOIRES

Il est convenu entre les parties que le travail réalisé au cours de la résidence reste la propriété de la compagnie.

Elle peut céder ces droits **à titre gracieux** à la structure d'accueil ou au Département pour une reproduction ou extraits de l'œuvre sur un certain nombre de supports afférents au projet (tracts, programmes, affiches, sites web, etc...).

Cette disposition s'applique dans le cadre de la résidence et une demande préalable par écrit devra être formulée à la Compagnie.

Toute autre présentation ou diffusion du travail de la Compagnie doit faire l'objet d'une contractualisation autre que la présente convention.

Il est convenu que la commune et le Département n'auront aucun droit à modifier ou intervenir sur le travail réalisé par l'artiste

ARTICLE 9 : COMMUNICATION RELATIVE A LA RESIDENCE

Le Département prend en charge, définit et met en œuvre, en concertation avec la Compagnie et la commune, la communication relative à la résidence, auprès du public et des partenaires.

Les photos, les vidéos, les prises de vues et de son, sont exclusivement et uniquement destinées à la communication de la résidence par le Département ou la structure d'accueil, toute autre utilisation doit faire l'objet d'un contrat séparé.

La compagnie s'engage à faire impérativement apparaître le soutien du Département du Doubs et de la commune sur tous les supports et actions de communication en lien avec le travail réalisé pendant la résidence, ainsi que leurs logos respectifs dans la mesure du possible.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La commune déclare avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

La structure d'accueil est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur des divers locaux.

La Compagnie fournit avant son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile en tant qu'occupant du (des) lieu(x) de résidence pour tous les dommages dont elle se rendrait responsable autres que ceux couverts par l'assurance de la structure d'accueil.

La Compagnie est responsable de ses effets personnels. Elle peut assurer ses biens contre les dommages qui pourraient leur être causés.

La Compagnie s'engage à faire réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par la présente convention, sauf accord préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

Par le Département ou la commune à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser les cocontractants du préjudice résultant pour eux de la résiliation anticipée de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations définies à la présente convention, et dans un délai d'une semaine après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la ou les partie(s) lésée(s) pourra(ont) résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir quelque formalité judiciaire.

En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consommés ou exercés avant la date de la réalisation concernée.

Cette résiliation, en cours de résidence, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser aux autres parties une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ces dernières, au prorata de la période de résidence non effectuée.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Des modifications pourront être apportées à la présente convention, au cours de la résidence, par avenant conjointement signé par les parties.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout comportement répréhensible pourra entraîner l'exclusion de la compagnie du lieu de résidence.

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEESA LA CRISE SANITAIRE

Les parties s'engagent à respecter les dispositions juridiques et réglementaires liés à l'état d'urgence sanitaire dans le cas où celui-ci serait prolongé ou déclaré pendant le temps de la résidence.

Plus généralement les parties s'engagent à veiller à la sécurité sanitaire des artistes et des publics dans le respect des recommandations en vigueur au moment de la résidence sur l'ensemble de son déroulement (répétitions, spectacles et temps de médiation ou de sensibilisation.)

La commune communiquera le protocole sanitaire des lieux d'accueil de la résidence (hébergement et espaces de répétition).

A ce titre la Compagnie s'engage à respecter le protocole sanitaire des lieux d'accueil (hébergement et espaces de répétition) mis à disposition par la Commune.

Fait à Besançon en trois exemplaires originaux, le.

Pour le Département du Doubs


Pour la commune

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La Présidente

Christine Bouquin

Pour la Compagnie

Charlotte THIERRY


Affaire n°16 : Tarifs 2024-2025 pour l'organisation des lotos à la salle des Capucins

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Les tarifs des lotos organisés à la salle des Capucins sont appréciés selon un principe d'annualité allant du 1^{er} septembre au 31 mai. Ainsi pour la saison 2024/2025, le tarif arrêté est de 329.17 € HT (395.00 € TTC) par loto organisé.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le tarif de 329.17 € HT (395.00 € TTC) par loto organisé pour la location de la salle des Capucins pour l'organisation des lotos de la saison 2024/2025 par les associations.

Affaire n°17 : Mise à jour du règlement intérieur de la Maison des Associations

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

La dernière version du règlement intérieur de Maison des Associations datant de 2017, celle-ci a fait l'objet d'une relecture, d'un toilettage et de légères modifications pour correspondre pleinement au fonctionnement attendu de l'établissement.

La modification la plus essentielle du règlement s'est portée sur les horaires d'ouverture au public, soit de 8h00 à 23h00, tous les jours de la semaine (en lieu et place de 7h30 à 23h30 dans le précédent règlement) afin de correspondre aux heures de mise en service de l'alarme.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le nouveau règlement intérieur de la Maison des Associations ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le faire appliquer.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

PREAMBULE

La Maison des Associations est un édifice public sis, 16 place Zarautz, 25300 PONTARLIER, est un édifice public destiné à accueillir les associations « loi 1901 » d'intérêt public local ainsi que les syndicats « loi 1984 ». La mise à disposition de locaux implique, pour l'occupant, l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent règlement fixe les règles et conditions d'occupation du bâtiment précité. Les responsables des associations sont garants du respect de ce règlement intérieur dans le cadre de l'exercice de leurs activités respectives, au sein de l'ensemble des espaces.

1.2. Service référent

Le Service Vie Associative de la Ville de Pontarlier en tant que gestionnaire de l'équipement, reste l'interlocuteur privilégié des associations.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

2.1. Horaires

L'accès au bâtiment est autorisé du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00. Tout accès en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Vie Associative.

Tout occupant s'engage à respecter ces horaires, à quitter le site dans les délais impartis, en veillant à la fermeture des portes, des fenêtres, des sources de chauffage, ainsi qu'à l'extinction totale des sources lumineuses. Il sera par ailleurs attentif à ne pas occasionner de nuisances sonores, diurnes et nocturnes, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

2.2. Moyens d'accès

Chaque association dispose de badges pour accéder aux salles mises à disposition ainsi que de clés pour celles qui occupent un local de rangement. L'occupant en est responsable. En cas de perte, le remplacement du mode d'accès sera facturé à l'association. En aucun cas, l'occupant ne pourra - de sa propre initiative - procéder au changement des serrures.

2.3. Plannings

Il appartient au service Vie Associative de procéder à l'attribution des locaux. S'agissant des salles mutualisées, le planning est établi par le service Vie associative. Le respect des plannings respectifs est indispensable à la bonne coordination des activités.

Aucune occupation dans un local autre que celui attribué à l'association ne saurait être tolérée. L'occupation des locaux est précaire et révoquant. En cas de nécessité, la Ville de Pontarlier, propriétaire, pourra en disposer ou les redistribuer pour répondre notamment à des besoins exceptionnels et/ou imprévisibles.

Les occupants concernés seront prévenus dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

L'association s'engage à occuper le bâtiment conformément à son objet statutaire et dans le respect des règles de sécurité, de propreté, de tranquillité et de salubrité publique en vigueur.

3.1. Affichage

Toute représentation, notamment à caractère discriminatoire, sectaire, politique, est prohibée au sein de l'établissement.

Aucun affichage, en dehors des supports dédiés, n'est autorisé. Celui-ci doit être en lien avec l'objet statutaire de l'association et ne doit pas être susceptible de troubler l'ordre public.

3.2. Entretien ménager des locaux

Tout utilisateur du bâtiment est tenu de conserver celui-ci dans un état de propreté et de salubrité. Pour ce faire, il veillera à effectuer régulièrement le ménage du local mis à sa disposition, le cas échéant, en lien avec les associations avec lesquelles il partage son espace.

Il prendra soin d'évacuer les déchets de son local, soit dans le container dédié au bâtiment, soit dans les points d'apports volontaires dans le respect des consignes de tri.

L'entretien des espaces communs est assuré par la Ville de Pontarlier. En aucun cas, elle ne se substituera aux membres des associations dans l'entretien de leurs propres locaux et espaces de rangements.

3.3. Matériel

Le matériel et mobilier mis à disposition par la Ville, à titre ponctuel ou permanent, est sous la responsabilité de l'association.

Toute dégradation ou tout bris de matériel seront signalés par les responsables de l'association et feront l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au Service Vie Associative dans les 48 heures. A moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, la responsabilité financière de l'association sera engagée et réparation lui sera demandée.

Aucun dépôt ou stockage de matériel n'est autorisé dans les espaces communs.

3.4. Travaux

Les associations utilisatrices pourront être autorisées à réaliser de menus travaux. Une demande écrite détaillant le projet devra être adressée au service Vie associative. Aucun travaux ne pourront être engagés sans l'accord écrit de la Ville de Pontarlier. En fin de jouissance, les travaux et ou améliorations effectuées ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation.

3.5 Dysfonctionnements

Pour permettre un maintien en bon état d'entretien et de sécurité, tout dysfonctionnement technique constaté devra être signalé au service Vie Associative. En aucun cas, les associations ne sont habilitées à intervenir sur les installations électriques, par exemple.

De même, toute anomalie décelée, un fonctionnement inhabituel du bâtiment ou encore la présence de tiers non autorisés sera porté à la connaissance du service Vie Associative.

3.6. Internet, téléphonie

Toute souscription à un abonnement (Internet ou téléphone) devra au préalable être soumise à l'accord du Service Vie Associative.

3.7. Interdictions

D'une manière générale, l'occupant doit veiller à n'accomplir aucune action pouvant causer une quelconque atteinte ou nuisance tant au bâtiment qu'aux divers utilisateurs et n'est pas autorisé à y séjourner (dormir, cuisiner, ...).

A cet effet, il est notamment interdit :

- La sous-location ou la sous-occupation ;
- La cession des droits d'occupation à un tiers ;
- L'exercice d'activités non conformes à l'objet statutaire ou étrangères à l'autorisation d'occupation octroyée ;
- D'introduire des animaux au sein du bâtiment, même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnateurs de personnes malvoyantes ou non-voyantes) ;
- D'introduire dans les locaux tout produit illicite (drogues, explosifs, produits inflammables...) ainsi que tout autre objet ou produit dangereux ;
- De fumer et de vapoter dans l'ensemble du bâtiment (y compris dans les espaces privatifs mis à disposition) ;
- De stocker et consommer de l'alcool ;
- D'installer des appareils à alimentation gaz ou alcool ainsi que des chauffages d'appoint...

ARTICLE 4 – SECURITE

4.1. Configuration du bâtiment

L'édifice est composé de trois niveaux : un RDC, 1^{er} étage, 2^{ème} étage.

- Le RDC dispose d'un hall d'entrée principale, d'une salle de répétition, de 3 espaces associatifs et d'un local de rangement.
- Le 1^{er} étage dispose d'une salle répétition, de 8 espaces associatifs et de 13 boîtes de rangement.
- Le 2^{ème} étage est composé d'une salle de danse, de deux vestiaires, d'une salle de pan, ainsi que de 5 espaces associatifs.

Le classement ERP des locaux est de type L (salles de réunion) de 5^{ème} catégorie.

Les occupants sont tenus de se conformer à la réglementation de ces établissements, notamment de ne pas dépasser la jauge maximale de publics autorisée par salle.

4.2. Consignes de sécurité

Tous les membres sans exception, des différentes associations, doivent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité affichées à l'intérieur du bâtiment (issues de secours, normes incendie) et s'engagent à les respecter intégralement. Les utilisateurs doivent par ailleurs s'assurer que toutes les issues de secours restent dégagées en permanence, et qu'aucun dépôt de matériel ne soit effectué dans les parties communes (hall d'entrée, couloirs, cages d'escaliers, sanitaires) et locaux techniques.

4.3. Sécurité du public

Les associations s'engagent à faire respecter les règles de sécurité auprès de leurs membres et de toute personne se réclamant d'elles, à l'occasion de visites, réunions et manifestations. Elles sont tenues responsables de la sécurité du public qu'elles accueillent et particulièrement du bon suivi des procédures d'urgence et d'évacuation. Elles devront notamment prendre connaissance de l'emplacement des extincteurs.

4.4. Contrôle des installations et des utilisations

Le contrôle obligatoire des installations par des organismes agréés peut intervenir à tout moment dans les parties communes et privatives, tout doit être mis en œuvre pour faciliter l'accès. En outre, la Ville se réserve le droit de procéder à des visites des locaux pour s'assurer du respect des règles énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

5.1 Assurance

L'association doit souscrire une assurance couvrant d'une part les risques locatifs liés à l'occupation du bâtiment et d'autre part sa Responsabilité Civile liée aux activités exercées.

Ces contrats devront comporter une clause de renonciation à recours envers la ville.

L'association devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la mise à disposition octroyée par la Ville.

5.2 Responsabilité

La commune de Pontarlier décline toute responsabilité :

- en cas de vol ou détérioration d'objet ou matériel appartenant à l'un des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte ou à l'extérieur du bâtiment ;
- pour les accidents survenus en cas de non-respect du présent règlement et/ou des règles élémentaires de sécurité.

En cas de manquement grave ou de négligence avérée ayant entraîné des dommages, la responsabilité de l'occupant pourra être recherchée et engagée.

ARTICLE 6 – MESURES DE SANCTION

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement intérieur. Quelque soit le (ou les) manquement(s) constaté(s), la Ville appliquera les sanctions suivantes :

- 1ère mesure : avertissement sur le ou les manquement(s) observé(s) ;
- 2ème mesure : mise en demeure en cas d'inobservance de l'avertissement ou d'insuffisance d'exécution ;
- 3ème mesure : fin du droit d'occupation formalisé par courrier RAR signé par Monsieur le Maire ou son représentant. Cette sanction résultera d'une procédure contradictoire qui garanti le respect des droits de la défense dans laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations.

Les utilisateurs pourront formuler leurs observations tout au long de la procédure.

Toutes ces mesures seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est approuvé par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier du 23 septembre 2024. Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

La Ville s'accorde le droit de réviser à tout moment le présent règlement intérieur, en tant que de besoin.

Le présent règlement est :

- consultable auprès du Service Vie associative de la Ville de Pontarlier,
- remis à chaque utilisateur ayant conventionné avec la Ville,
- affiché dans le hall d'entrée du bâtiment concerné,
- publié.

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice Adjointe des Services de la Ville de Pontarlier et les services compétents sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

ARTICLE 8 – VOIE DE RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent règlement intérieur, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de ce règlement devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon sis 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours devant le Tribunal Administratif à compter de la décision défavorable rendue par l'administration.

A Pontarlier le

Le Maire,

Patrick GENRE

Affaire n°18 : Subvention exceptionnelle au profit du Comité Départemental du Doubs de Pétanque et Jeu Provençal pour sa participation au Trophée des Villes de Pétanque 2024

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Le Comité Départemental de Pétanque du Doubs a choisi une nouvelle fois de représenter PONTARLIER au Trophée des Villes de pétanque (édition 2024) qui se déroulera exceptionnellement du 9 au 12 janvier 2025 au boulo-drome du Douaisis à Sin-le-Noble (59).

D'envergure nationale, cette compétition qui réunit les meilleurs joueurs de pétanque français, est diffusée sur la chaîne de télévision *Eurosport*. 32 équipes, représentant chacune une commune ayant pour caractéristique d'être une Préfecture ou une Sous-Préfecture, s'y affrontent. Chaque joueur est vêtu d'un maillot sur lequel le nom de la commune représentée figure en gros caractères.

Ainsi, PONTARLIER sera représentée par quatre joueurs licenciés dans les clubs doubais de Pontarlier et du Russey : Benjamin TATU, Lucas BULLIARD, Dylan SARRAZIN, Janick FRACHEBOIS.

Pour l'aider à couvrir les frais liés à l'inscription, à l'hébergement et au déplacement des joueurs, le Comité Départemental de Pétanque du Doubs sollicite la Ville de Pontarlier pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 500 €.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 11 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte le versement d'une subvention d'un montant de 500 € au profit du Comité Départemental de Pétanque du Doubs pour sa participation au Trophée des Villes 2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à verser ladite subvention.

Affaire n°19 : Avenant à la convention PALULOS - Bâtiment sis 3 rue de la Chaux d'Arlier - Pontarlier

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

La Ville de Pontarlier a signé le 25 février 1993, pour l'immeuble situé rue de la Chaux d'Arlier, constitué de 10 logements, une convention PALULOS (Plan d'Aide à la Location de Logements à Usage Social) avec l'Etat.

Cette convention définit les objets et les obligations des collectivités locales, des bailleurs sociaux et de l'État, en ce qui concerne le logement social et a pour objectifs de :

- Favoriser l'accès au logement pour les personnes à revenus modestes ou défavorisées.
- Promouvoir la mixité sociale en intégrant des logements sociaux au sein des quartiers.
- Contribuer à la réduction des inégalités en matière de logement.
- Fixer les montants des loyers en respectant les plafonds réglementaires (APL).
- Établir des modalités de révision des loyers conformément à la législation en vigueur.
- Préciser les règles relatives aux charges locatives et à leur répartition.

Aujourd'hui, la Ville de Pontarlier, souhaite instaurer une politique patrimoniale, dans le but de favoriser son attractivité pour le recrutement de nouveaux agents. En effet, le marché immobilier Pontissalien est très dynamique, ce qui rend la recherche d'un logement difficile pour les nouveaux arrivants.

Cette difficulté peut constituer un frein à l'attractivité pour les recrutements d'une part, et peut générer des difficultés sociales pour les personnels des trois collectivités d'autre part. C'est pourquoi, il est proposé de mettre à disposition quelques logements du patrimoine de la ville à destination des employés en poste (contractuels compris) ou en recrutement.

Pour ce faire, et constatant la vacance de trois logements dans l'immeuble de la Chaux d'Arlier, et après contact auprès des services de l'Etat, il serait possible de les sortir de la convention PALULOS, et de la modifier par un avenant.

Cette délibération annule et remplace la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2023 et rendue exécutoire le 20 décembre 2023.

La Commission Patrimoine - Forêt a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 16 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'avenant n°1 relatif au retrait de 3 logements de la convention de 1993 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de

1993 ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à régler les frais inhérents (droits d'enregistrements aux hypothèques, frais de publicité foncière...).

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DEPOT	DATE VOL N°	N° 3265-SD (01-2013) @internet-DGFIP
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ :	<hr/>	
	TOTAL		

Avenant n° 1

à la convention n°25/3/03-1993/77-948/025

Avenant à la convention type conclue en application de l'article L. 353-1 et L. 831-1 (2° ou 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation entre l'Etat et La commune de PONTARLIER pour l'opération d'aménagement de logements situés dans les bâtiments communaux, faisant l'objet de travaux d'amélioration,

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat et représenté par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse,

d'une part,

et La commune de PONTARLIER, dont le siège social est situé 56, rue de la République – 25300 Pontarlier, identifié sous le numéro SIRET 212 504 625 00 014 représentée par son Maire GENRE Patrick, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024.

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Programme d'aménagement de 10 logements, situés dans le bâtiment communal 3 rue de la Chaux d'arlier – 25300 PONTARLIER, la signature d'un avenant (**pour la suppression de 3 logements**) à la convention n° 25/3/03-1993/77-948/025 publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de BESANCON 2, le 17 mars 1993 (volume 1993 P N° 1019), est rendue nécessaire.

Origine des propriétés :

L'immeuble objet de la présente convention est propriété de la commune de PONTARLIER depuis le 21 octobre 1953.

Pour une meilleure lisibilité, seuls les articles modifiés par rapport à la convention d'origine ont été repris ci-après, et ceci dans leur intégralité.

Les articles modifiés ci-après remplaceront ceux contenus dans la convention d'origine, après accomplissement des formalités d'enregistrement, et tous les autres articles de la convention d'origine, non repris dans cet avenant, resteront applicables.

Articles de la convention d'origine modifiés par le présent avenant :

Document prévu par l'article 1^{er} des annexes I et II à l'article R.353-1

Description de l'opération

7 logements PALULOS

Composition de l'opération :

A. - Locaux auxquels s'applique la présente convention

1. Nombre des logements locatifs par type de logements :

4 logements de types T2

2 logements type T3

1 logement type studio

2) Surface des logements : 406,97 m²

3) Surface corrigée des logements : 675,30 m²

4) Dépendances (nombre et surface) : **Néant**

5) Locaux collectifs résidentiels (nombre et surface) : Néant

6) Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer

DÉSIGNATION des logements	SURFACE habitable (art. R. 111-2)	SURFACE Corrigée	LOYER maximum du logement en euros par mètre carré de surface corrigée par an	COEFFICIENT propre au logement	LOYER MAXIMUM du logement par mois
Logement n° 1 RDC T2	54,01	90,23	24,09	1	181,36
Logement n° 3 RDC T2	64,6	107,68	24,09	1	216,43
Logement n° 4 RDC T3	88,74	130,59	24,09	1	262,48
Logement n° 5 RDC T3	70,93	108,61	24,09	1	218,3
Logement n° 6 1 ^{er} étage T2	53,23	91,7	24,09	1	184,31
Logement n° 8 1 ^{er} étage T2	55,97	95,67	24,09	1	192,29
Logement N° 10 1 ^{er} étage studio	19,49	50,82	24,09	1	102,14
Total	406,97	675,30			

Valeur d'origine pour le loyer 1993

Pour information, le loyer applicable actualisé en 2023 est de :

3,18 €/m²

286,93 € pour le logement n°1

342,42 € pour le logement n°3

415,27 € pour le logement n°4

345,38 € pour le logement n°5

291,60 € pour le logement n°6

304,23 € pour le logement n°8

161,60 € pour le logement n°10

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Bailleur,
Le Maire

La présidente du département,

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Certificat de collationnement

La Présidente du département certifie la présente copie sur 4 pages, exactement collationnées et conformes à la minute dudit avenant, et destinée à recevoir la mention de publicité.

Certificat d'identité

La Présidente du département certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle figure en tête de la présente, et à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Besançon,

La Présidente du département,

Affaire n°20 : FORT CATINAT - Cession du bail emphytéotique SARL "A.DECREUSE L'ARTISAN DU FUME" au profit de la Fromagerie PETITE

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

La Ville de PONTARLIER avait conclu le 15 avril 1997 un bail commercial d'une durée de neuf années, avec la SARL « A.DECREUSE L'ARTISAN DU FUME », pour la location du Fort Catinat ou Fort du Larmont Supérieur.

Ce bail a été dénoncé le 1^{er} novembre 2000, à la demande de la SARL qui souhaitait développer son activité de séchage de charcuterie et obtenir la location du Fort Catinat sous forme de bail emphytéotique, afin de pérenniser sa production mais également de réaliser des investissements plus importants. Le preneur serait, en effet, responsable de l'ensemble du Fort (intérieur et murs extérieurs compris), à l'exception toutefois du seul mur d'enceinte extérieur longeant la voirie du domaine public (contenance totale de 2ha 96a 70ca).

Le bail emphytéotique fut conclu en application de l'article L.451-1 du Code Rural par acte authentique en date des 3 et 5 juillet 2001 pour une durée 99 ans qui a commencé à courir le 1^{er} novembre 2000 et qui devait expirer le 31 octobre 2099.

Par courrier en date du 10 juillet 2024, la SARL « A.DECREUSE L'ARTISAN DU FUME » souhaite céder son bail à la Fromagerie PETITE, sis 22 rue Bernard Palissy 25300 Les Granges-Narboz qui serait intéressée par ce type de location aux mêmes conditions que la SARL A DECREUSE (durée, canon emphytéotique de 4 769.68 euros, montant révisable chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en fonction de la variation de l'Indice National du Coût de la Construction publiée par l'I.N.S.E.E...).

Il est précisé que le bien en question relève du domaine privé de la Ville.

Aussi, dans le respect des prescriptions du code général des collectivités territoriales et du bail précité, les droits résultants du bail peuvent être cédés avec l'agrément de la collectivité territoriale, à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.

La Commission Patrimoine - Forêt a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 16 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 1 voix contre,

- Approuve la cession du bail emphytéotique conclu par acte authentique en date des 3 et 4 juillet 2001 avec la SARL « A.DECREUSE L'ARTISAN DU FUME » pour l'occupation du Fort Catinat ou Fort du Larmont Supérieur à la Fromagerie PETITE, sis 22 rue Bernard Palissy 25300 Les Granges-Narboz ;

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.



DECREUSE

ARTISAN CHARCUTIER

VILLE DE PONTARLIER
Attn : M. LE MAIRE
56 rue de la République
25300 PONTARLIER

A La Cluse et Mijoux, le 10/07/2024

Objet : Bail Fort Catinat dit du Larmont Supérieur

Monsieur le Maire,

Comme récemment évoqué, nous souhaitons pouvoir réaliser un avenant au bail emphytéotique consenti par la Ville de Pontarlier à la Société Decreuse pour le Fort Catinat dit du Larmont Supérieur pour le céder à la Fromagerie Petite située aux Granges-Narboz.

Nous restons à votre entière disposition afin d'évoquer cet avenant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Hubert DECREUSE

DECREUSE Salaison
B.P. 113
25302 PONTARLIER CEDEX
SARL au capital de 76 224,51 €
SIRET 334 487 667 00027

SARL DECREUSE Artisan Charcutier

28, La Cluse 25300 LA CLUSE ET MIJOUX TEL: 03.81.69.55.00 FAX: 03.81.69.55.05

E-Mail: assistante@decreuse.com Site : www.decreuse.com Capital : 76 224,51 €

N° Siren : 334 487 667 N° TVA intracommunautaire : FR50 334 487 667 Code APE : 1013B

Affaire n°21 : Appel à Projets Initiatives Jeunes - Attribution d'une subvention

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	27
Votants	31

Dans le cadre de sa nouvelle Délégation Jeunesse et par délibération en date du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal approuvait la création d'un appel à projet « Initiatives jeunes » ainsi que son règlement.

A travers cette nouvelle action, la volonté de la collectivité est d'offrir à la jeunesse pontissalienne une réelle opportunité d'être force de proposition, de pouvoir agir pour leur territoire par la concrétisation et la réalisation de leurs initiatives qu'elles soient à caractère environnemental, culturel, sportif ou encore solidaire.

La Ville de Pontarlier se prononce sur les projets éligibles et sur les montants de l'aide financière proposée pour chacun d'eux, dans le respect du budget alloué à ce dispositif.

Il est ainsi proposé de verser une subvention de 500 € à l'association « Parloncap », structure qui accompagne les 4 jeunes dépositaires du projet « Tournoi de babyfoot », pour l'organisation d'un tournoi de babyfoot le 22 octobre 2024. Deux catégories (10-13 ans et 14-20 ans) pouvant réunir au total 64 équipes donc 128 jeunes seront proposées. L'objectif du projet est de pouvoir proposer une animation ludique aux jeunes pendant les vacances, leur permettre de se retrouver et pratiquer leur passion du babyfoot.

La Commission Jeunesse a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le montant de la subvention attribuée dans le cadre de l'Appel à projet « Initiatives Jeunes »
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à verser une subvention de 500 € à l'association « Parloncap ».

Affaire n°22 : Compte-rendu des décisions prises - Application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIRECTION EDUCATION JEUNESSE / POLITIQUE DE LA VILLE

N°1115/2024

Décide la fourniture d'une prestation par l'association « MJC des Capucins », 18 rue de Salins, 25300 Pontarlier. Ladite prestation fournie par l'association « MJC des Capucins » consiste en l'accueil de trois enfants à l'Accueil de Loisir Sans Hébergement pour l'année 2024, pour un montant maximal de 128 € TTC.

N°1184/2024

Décide la fourniture d'une prestation par la « CCGP », 22 rue Pierre Dechanet, 25300 Pontarlier. Ladite prestation fournie par la « CCGP » consiste en l'accueil de familles et d'enfant bénéficiant du PRE, pour un montant maximum de 648 € TTC.

N°1207/2024

Décide la fourniture d'une prestation par l'entreprise « Lumi – Naissance », 5 chemin de St Roch, 25300 PONTARLIER. Ladite prestation fournie par l'entreprise « Lumi-Naissance » consiste en l'animation d'un atelier en nature pour un groupe de 8 jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre du Programme de Réussite Educative, du 5 au 9 août 2024, pour un montant maximum de 1 750 € TTC.

N°1215/2024

Décide la réalisation de deux prestations par Madame Anne-Lise Ducanda, médecin généraliste, diplômée en Santé et Développement de l'enfant, 74 avenue de Branne, 33370 Tresses, dans le cadre du Programme de Réussite Educative.

Lesdites prestations consistent en l'animation d'une journée de formation le vendredi 20 septembre 2024 sur « l'accompagnement des familles concernées par la surexposition aux écrans » à destination d'un collectif de professionnels du territoire pontissalien,

Et l'animation d'une conférence grand public en soirée le vendredi 20 septembre 2024, pour un montant maximal de 2 710 € TTC.

N°1235/2024

Décide la fourniture d'une prestation par l'entreprise « Heidi Art », 20 bis Rue de Salins, 25270 LEVIER.

La dite prestation fournie par l'entreprise « Heidi Art » consiste en la coordination technique et l'encadrement d'un chantier jeunes du 26 août au 30 août 2024, pour un montant de 900.00 euros TTC.

DIRECTION CULTURE TOURISME

N°1149/2024

Décide de conclure un marché avec l'Association « Théâtre Le Philépat », domiciliée, 9 rue Bouvard - 25000 Besançon, ayant pour objet des animations théâtrales dans le cadre des Journées européennes du patrimoine les 21 et 22 septembre 2024, pour un montant de 1 000 € nets.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE LA FORET ET DE L'ENERGIE

N°1148/2024

Décide l'établissement d'un avenant à la convention d'occupation précaire consenti au profit de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, située Caserne Deflandre – 30

boulevard du Maréchal Joffre – 21000 DIJON, représentée par Monsieur le Général de division Edouard HUBSCHER, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté.

L'avenant précise que la Ville de Pontarlier met à disposition de l'occupant en lieu et place de l'immeuble sis 2 place des Bernardines :

- Le moulin et l'ancien local canoë kayak sis 123 Place de la Fauconnière, d'une superficie de 152.90 m²,

- La Chapelle des Castors et son annexe sis 18 Rue Boileau, d'une superficie de 604.67 m².

Les autres termes de la convention restent inchangés.

N°1150/2024

Décide l'établissement d'un avenant à la convention de participation aux charges des locaux de la Maison de Santé Simone Veil par l'Association de la Maison de Santé de l'Arlier, sise 52, rue de Besançon, 25300 Pontarlier, représentée par Madame PARISATO Elodie, Présidente.

L'avenant précise que l'article 2 de la convention « Résiliation » est supprimé en raison de son incompatibilité avec l'étalement des charges. Les autres termes de la convention restent inchangés.

N°1151/2024

Décide l'établissement d'une convention d'occupation précaire au profit de la société SAS DOUBS RECYCLAGE concernant une partie des parcelles de terrain communal référencées BO36 et AP63, à proximité du Chemin des Carrières à Pontarlier.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025, et selon un loyer mensuel de 87.09 €.

N°1171/2024

Décide l'établissement d'un bail de location du droit de pêche sur le domaine de la Ville de Pontarlier au profit de l'Association « La Truite pontissalienne – Lac de Saint-Point ».

Ce droit de pêche s'exécute aux bords des rives du Doubs, des ruisseaux des Etraches, des Lavaux et des Entreportes sur les parcelles cadastrées : CM 43, 33, 32, 16, 15, 8, 4, 60, 57, 54, 51, 48, 45, CL 63, AL 197, 88, 193,170, AK 65, 43, BT 13, 100, BV 49, BY 45, BV 34, BT 10, BE 147, 155, 141, AZ 98, 96, 92, 1, AY 175, 302, AI 160, 151, AP 96, 19, 17, 25, AO 25, AE 98, 40, AH 95.

Mais également sur le domaine public communal riverain du Doubs et notamment aux endroits indiqués ci-après :

- Une partie de la rue du 8 mai longeant le Doubs (entre les parcelles AZ1 et AZ92),
- Chemin de Saint Roch longeant le Doubs situé entre le Pont Saint Roch et AY 168,
- Quai du Doubs situé entre AI 151 et le Pont des Chèvres,
- La partie de la rue Jeanne d'Arc donnant sur le Doubs,
- Les abords de la rue de la Fauconnière.

Le bail est établi pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2024 avec possibilité de le renouveler deux fois par tacite reconduction. Le loyer annuel initial de 96.53 euros est révisable à l'expiration de chaque période annuelle, en fonction de l'indice national des fermages agricoles.

N°1191/2024

Décide de résilier, au 30 juin 2024, la convention de mise à disposition, au profit de Madame NICOLAS Françoise, d'un local de 21.30 m² et de la place de stationnement N°13 s'y rattachant situés respectivement au R+1 et au R-1 de la Maison de Santé Simone Veil, sis 52 rue de Besançon à Pontarlier.

N°1211/2024

Décide la conclusion d'une convention de mise à disposition, au profit de Madame CASPEROT Pélagie, d'un local de 21.30 m² et de la place de stationnement N°13 s'y rattachant situés respectivement au R+1 et au R-1 de la Maison de Santé Simone Veil, sis 52 rue de Besançon à Pontarlier.

La convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 358.39 € hors charges, ceci pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} juillet 2024. La redevance sera révisée annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

DIRECTION DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Droit de Préemption Urbain (D.P.U.)
Non-préemption des terrains suivants :

N° décision	Adresse de l'immeuble	Usage
1158	1 rue Willy Brandt – BK 195	Commercial
1159	17 rue des Lavaux – AL 22 – Lots 7-13-19 Lots 7-13-19	Habitation
1160	14 rue Saint-Paul – AB 43 – lots 1-2-3-4-5	Habitation
1161	15B rue du Château Chastain -AI 24 Lots 1-2-7-103	Habitation
1162	20 rue Jean Mermoz – AX 92-94 7 rue Claude Chappe – AX 95 – lot 10	Industriel
1163	25 Faubourg Saint-Etienne – AM 8 – lot 5	Commercial
1165	5 rue Arago – AX 42 – lots 1-14	Habitation
1166	9 rue Jeanne d'Arc – AH 147 – lots 2-19	Commercial
1167	10 rue Sainte-Anne – AH 6 – lots 8-11	Commercial
1170	12 rue Pompée – BD 365 rue Pompée BD 427	Habitation
1173	60 rue des Lavaux – AK 40 Lots 1-5-11	Habitation
1174	12 rue Charles Marie Lagier – BM 356	Professionnel
1178	6 rue Arago – BE 261 Lots 1-9-14-20-21	Habitation
1179	6 rue Arago – BE 261 Lots 2-11-19-22	Habitation
1180	7 rue de la Montagne – AP 46 Lots 1-6-13-14-15	Habitation
1181	5 rue Emile Cardot – AL 105 – lots 2-5-7	Habitation
1182	1 rue Arago – AX 64 et 114 – lots 2-8-20	Habitation
1183	25 rue Paul Cézanne – BH 140 et 1/37 ^{ème} de BE 16 rue Denis Papnin – BE 133 et 147 rue Paul Cézanne	Habitation
1185	20 rue de la République – AH 63 Lots 5-20-26-29-30	Commercial
1186	25 Faubourg Saint-Etienne – AM 8 Lots 3-4-8-15-20-22-27-28-29	Habitation
1187	14 rue des Tanneries et 4 Place des Bernardines – AB 90 et 123 – lot 233	Habitation
1188	2 rue André Boulloche – BM 365	Professionnel

1189	1 rue Arago – AX 64 et 114 Lots 1-4-11-12-13	Habitation
1190	9 rue Arthur Bourdin – AV 367 – lot 18	Professionnel Commercial
1192	1 rue Arago – AX 64 et 114 – lots 2-8-20	Habitation
1193	3 rue Branly – BE 170	Commercial
1194	30 rue Dyonis Ordinaire – AM 100-116-117 Lot 234	Garage
1195	3 rue Marcelin Berthelot – BD 66	Habitation
1198	20T rue des Ecoissons – AW 12	Habitation
1199	1 rue du Docteur Baud – AT 125	Habitation
1200	9 rue du Stand – AR 228	Terrain à bâtir
1201	5 rue André de Chenier – AO 73	Habitation
1202	2 rue de Traverse – AB 12	Habitation
1203	42 rue de la Libération – AX 62 Volume 1-2-3-5-6	Commercial
1204	11 rue de Salins – AV 326 – lots 6 – 32	Habitation
1216	5 Allée des Myosotis – BH 220-221-222- 224-228-229-42 – lot 59	Habitation
1217	28 et 30 rue des Granges – AS 262 et 266 Lots 3-8-12-19	Habitation
1218	15B rue des Ecoissons – AW 17	Habitation
1219	11 Place des Bernardines – AB 17 – lot 1	Habitation
1220	39bis rue Emile Magnin – AW 108 Lots 101-107-208	Habitation
1221	5 rue Mervil – BL 100	Commercial
1224	20 rue Montrieux – AE 131 – lots 1-2	Habitation
1225	Rue des Granges – AT 321	Terrain à bâtir
1226	14 rue de la Paix – AZ 78 – lots 3 et 4	Habitation
1229	17 rue Gambetta – AC 65 – lot 11	Habitation
1230	17 rue des Lavaux – AL 22 Lots 6-15-21-30	Habitation
1231	17 rue Gambetta – AC 65 – lot 14	Habitation
1232	25C rue de Besançon – AY 373 Lots 15 et 42	Habitation
1234	47 rue de la République – AC 49 – lot 6	Commercial
1237	8 rue Arago – BE 216 – 220	Habitation
1239	20 rue des Pareuses – AL 21 – lots 12-13	Habitation
1240	10 rue du Vieux Château et 4 rue du Faubourg Saint-Pierre – AB 23- 51 – lot 29	Commercial
1241	15 rue de la Chaux d’Arlier – BE 49	Habitation
1243	5 rue Jean Petite – BL 128	Commercial

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE
N°1172/2024

Décide la conclusion d’un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture d’enduit routier avec mise en place de signalisation et balayage de chantier.

Titulaire	Montant maximum par période
VERMOT (25650 GILLEY)	83 000.00 € HT (332 000.00 € HT pour la durée totale du marché)

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP en date du 08 février 2024.

N°1062/2024

Décide la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents avec les sociétés :

Soumissionnaires	Montant
Archipat (Mandataire), ECP associés, Le BE associés (co-traitants)	800 000,00 € HT pour la durée totale du marché
SAS Atelier Haton Architectes (8 rue du Crotot, 25000 BESANCON) en qualité de mandataire, BAT ECO, C.V.F Structures (co-traitant)	
Zanin et Gautheron Architectes (6 place Carnot, 71700 TOURNUS) en qualité de mandataire, AIS, Géraldine Becker Etudes et Patrimoine (co-traitant)	

L'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réparation et de restauration de patrimoines historiques de la Ville de Pontarlier est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il sera reconductible 3 fois par période de 1 an. Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 08/02/2024.

N°1169/2024

Décide la conclusion de l'avenant d'ajustement contractuel de la société SMACL Assurances SA pour le marché d'assurances « Dommages aux Biens » de la Ville de Pontarlier, relatif à la couverture assurantielle des sinistres liés aux émeutes et mouvements populaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

N°1227/2024

Décide de faire appel à la Société POINT COM, 156 route des Baux, 13910 MAILLANE pour la rédaction des procès-verbaux du Conseil Municipal des 12 février 2024, 18 mars 2024, 8 avril 2024, 29 mai 2024, et 24 juin 2024, moyennant un coût global TTC de 1548,71 €.

N°1175/2024

Décide la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, passée en appel d'offres ouvert, ayant pour objet l'achat de fourniture d'enrobés à chaud.

Titulaire	Montant maximum par période :
COLAS FRANCE Etablissement Franche-Comté Sud Le Pont Rouge 25300 VUILLECIN	Ville de Pontarlier : 70 000 € HT CCGP : 30 000 € HT

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31/12/2027.

- 1^{er} période de reconduction : du 01/01/2025 au 31/12/2025
- 2^{ème} période de reconduction : du 01/01/2026 au 31/12/2026
- 3^{ème} période de reconduction : du 01/01/2027 au 31/12/2027.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 08 février 2024.

N°1176/2024

Décide la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, passée en appel d'offres ouvert, ayant pour objet l'achat de prestations pour la réalisation de formations de sécurité,

Les prestations sont réparties en 10 lots :

- Lot 01 « CACES »,
- Lot 02 « habilitation électriques »,
- Lot 3 « Travaux en hauteur »,
- Lot 04 « Permis poids lourds et remorques »,
- Lot 5 « SSIAP »,
- Lot 06 « Formations conduite poids lourds »,
- Lot 7 « Elagage »,
- Lot 08 « Amiante »,
- Lot 09 « AIPR »,
- Lot 10 « CATEC ».

LOTS	Titulaire	Montant maximum par période :
03	APAVE EXPLOITATION FRANCE 2 Chemin de Palente 25000 BESANCON	1 800 € HT
05	GROUPE FORCES 4 rue Robert Schuman 25410 SAINT VIT	3 600 € HT
07	Lot déclaré infructueux en l'absence d'offre constatée.	

L'accord-cadre à bons de commande avec maximum en quantité et un opérateur économique est conclu pour une période initiale allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Pour rappel, les lots 01, 02, 04, 06, 08, et 09 ont été attribués lors d'une première procédure, le lot 10 quant à lui a été attribué via la procédure des « petits-lots ».

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été publié aux BOAMP/JOUE le 27 mars 2024.

N°1196/2024

Décide la conclusion d'une convention d'honoraires avec la SELARL BROCARD GIRE portant sur l'analyse d'une demande de permis d'aménager.

Les honoraires de base sont fixés à la somme de 600 € HT et les honoraires complémentaires sont fixés à 200 € HT (1h).

SECRETARIAT GENERAL VILLE Développement Territorial

N°1205/2024

Décide de renouveler l'adhésion de la Ville de Pontarlier à l'Association des Maires du Doubs pour l'année 2024 moyennant le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 3522.46 euros.

N°1206/2024

Décide de renouveler l'adhésion de la Ville de Pontarlier à l'association des Archivistes Français pour l'année 2024 moyennant le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 200 euros.

N°1209/2024

De renouveler l'adhésion de la Ville de Pontarlier à l'Association Avenio-Utilisateurs moyennant le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 60 euros pour l'année 2024.

N°1210/2024

La signature de la convention avec l'entreprise Dallmayr autorisant l'ajout sur le parc existant de cellule de détection de Mug (hors site piscine) et l'installation d'un module permettant le paiement par Carte Bancaire (hors site du conservatoire).

L'entreprise Dallmayr s'engage à réaliser une décote de 0.05€ sur le prix des clés et s'engage à rétrocéder à la Ville de Pontarlier :

- 18% sur le Chiffre d'Affaires H.T. réalisé par les distributeurs de boissons chaudes trimestriellement.
- 20 % sur le Chiffres d'Affaires, H.T. réalisé par les distributeurs de boissons fraîches et confiseries trimestriellement.

Le présent contrat prend effet à la date de la signature du contrat et est conclu pour une durée de cinq ans.

N°1214/2024

De renouveler l'adhésion de la Ville de Pontarlier à l'Association orchestre à l'école pour l'année 2024 moyennant le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 100 euros.

N°1245/2024

De renouveler l'adhésion de la Ville de Pontarlier à l'association « Folklore Comtois » pour l'année 2024 moyennant le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 30 euros.

DIRECTION RESSOURCES INTERNES ET MOYENS MATERIELS

N°1213/2024

Décide de passer un contrat avec la société Gaz et Eaux pour l'entretien préventif et curatif des jets d'eau de la place d'Arçon pour un montant annuel de 9 778,80€ TTC à compter du 1^{er} janvier 2025, le contrat sera reconductible 3 fois.

La séance est levée à 20h30.

Pontarlier, le 25 septembre 2024

Le Maire,

Patrick GENRE



Le Secrétaire de séance,

Anthony GAUTHIER